



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 IGC

CE/07/1.IGC/10

Paris, le 13 mars 2008

Original : français/anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Première session
Ottawa, Canada, 10-13 décembre 2007**

PROJET DE COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Ce document contient le projet de compte rendu analytique de la première session ordinaire du Comité Intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 10/12/2007 10h

Point 1A – Ouverture de la session

[Cérémonie officielle d'ouverture]

1. La première session ordinaire du Comité Intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), s'est tenue à Ottawa, sur invitation du Gouvernement canadien du 10 au 13 décembre 2007. Elle a réuni 219 participants dont : 81 participants de 23 États membres du Comité, Parties à la Convention ; 28 participants de 17 Parties à la Convention et la Communauté européenne ; 30 participants de 19 États non Parties à la Convention ; 5 participants de 4 organisations internationales et 8 participants de 7 organisations non gouvernementales. La session a débuté le lundi 10 décembre 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par **Monsieur Indrasen Vencatachellum**, Directeur de la Division des expressions culturelles et des industries créatives, Secteur de la culture de l'UNESCO, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a annoncé la projection du message vidéo enregistré à cette occasion par **Monsieur Koïchiro Matsuura**, Directeur général de l'UNESCO.

2. **Monsieur Koïchiro Matsuura** s'est félicité du rythme soutenu et régulier avec lequel les ratifications de la Convention étaient enregistrées, améliorant chaque fois la représentation géographique. Soulignant l'ampleur du mandat du Comité, et l'importance des points inscrits à l'ordre du jour, il a indiqué que des orientations claires et pragmatiques devaient être élaborées sous la direction du Comité. Il a signalé que l'enjeu était de parvenir à aider à l'émergence d'un secteur culturel dynamique, par la construction et le développement d'industries culturelles et créatives performantes pour le développement durable et la réduction de la pauvreté. En souhaitant au Comité plein succès dans ses travaux, il a exprimé sa conviction que l'esprit « d'efficacité dans le consensus » continuera de guider la prise de décisions qui engageront l'avenir.

3. **Monsieur Vencatachellum** a ensuite invité S. Exc. Madame Josée Verner, Honorable Ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles, à prononcer son discours d'ouverture.

4. En souhaitant la bienvenue aux participants, **Madame Verner** a exprimé la fierté et le plaisir pour le Canada d'accueillir la première session du Comité à Ottawa. Elle a rappelé comment depuis 1999, de concert avec plusieurs pays, le Canada s'était efforcé de faire adopter cet instrument international reconnaissant la légitimité des politiques culturelles. Elle a souligné que les expressions culturelles promouvaient le dialogue, renforçaient les liens unifiant les différentes communautés et contribuaient à la vitalité économique des nations. En soulignant la place centrale de la coopération internationale dans la Convention, Madame Verner a annoncé la contribution du gouvernement du Canada de 500 000 dollars au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) pour l'année 2008. Elle a indiqué que son gouvernement attachait beaucoup d'importance à la mise en œuvre du FIDC pour répondre aux besoins de renforcement des secteurs culturels des pays en développement, et pour soutenir la coopération pour le développement durable. Elle a également réitéré l'engagement de son gouvernement dans la promotion de la ratification de la Convention afin que ce traité rassemble toutes les régions du monde. En rappelant que cette première session était une occasion privilégiée de progresser dans la mise en œuvre de la Convention, Madame Verner a souhaité au Comité de fructueux travaux.

5. **Monsieur Vencatachellum** a remercié **Madame Verner** pour ces paroles inspirantes et a donné la parole à Madame Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture de l'UNESCO.

6. **Madame Rivière** a souhaité la bienvenue aux invités d'honneur, à tous les représentants des États membres du Comité, aux observateurs et aux Présidents des organes directeurs de l'UNESCO. Elle a exprimé sa reconnaissance aux autorités canadiennes pour avoir généreusement proposé d'être le pays hôte de cette première session du Comité. Elle a rappelé l'importance de cette première session tant attendue, dont la haute mission est de lancer la première phase des travaux d'élaboration du cadre opérationnel de la Convention et de ses règles du jeu. Elle s'est félicitée des nombreuses nouvelles adhésions, en soulignant celles de la région Asie-Pacifique et des États arabes et a encouragé à poursuivre dans cette voie afin d'atteindre une plus grande représentativité géographique, gage de la légitimité de la Convention. À cet égard, elle a salué les efforts de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), du Réseau international pour la politique culturelle (RIPC) ainsi que ceux des diverses coalitions de la société civile. Elle a rappelé que la première session de la Conférence des Parties avait adopté deux résolutions qui orienteront les travaux du Comité jusqu'en juin 2009, date de la deuxième session de la Conférence des Parties : d'une part, la Résolution 1.CP 6, par laquelle elle demande au Comité de lui soumettre des propositions relatives à l'élaboration des directives opérationnelles, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire les dispositions des articles 7 (Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles), 8 (Mesures destinées à protéger les expressions culturelles) et 11 (Participation de la société civile) à 17 (coopération internationale), et d'autre part, la Résolution 1.CP 7 qui concerne l'article 18 (Fonds international pour la diversité culturelle). Elle a indiqué qu'il convenait de traduire ces articles en termes pragmatiques, en procédant à une lecture transversale et approfondie de la Convention, afin de rédiger des directives opérationnelles précises, qui permettent à l'esprit et à la lettre de ce texte fondateur de prendre effet dans la réalité. En se référant à l'ordre du jour ambitieux, elle a informé le Comité qu'il devra élire son Président et son Bureau, puis adopter son Règlement intérieur provisoire. Elle a ensuite présenté les quatre documents de substance, conçus pour engager la réflexion et déterminer des feuilles de route, un calendrier et des méthodes de travail. Ces documents portent sur la structure et le contenu des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention ; la coopération internationale, dont notamment l'article 15 (Modalités de collaboration) et l'article 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement). Madame Rivière, déplorant l'insuffisance des ressources humaines et matérielles du Secrétariat de la Convention eu égard à l'ampleur de sa mission, a lancé un appel pour que des experts associés ou nationaux soient détachés auprès de la section qui en assure le Secrétariat. Elle a souligné la portée ambitieuse de la Convention, en rappelant que son objectif ultime était de renforcer les mesures et les politiques culturelles, d'encourager la coopération internationale et des débats publics pour inventer des stratégies permettant d'intégrer la culture dans les politiques de développement afin de contribuer à l'éradication de la pauvreté. Elle a indiqué que la coopération internationale était un outil fondamental au service des pays en développement pour favoriser l'émergence des industries culturelles et la circulation des biens et services. Elle a rappelé que le combat pour la diversité culturelle était universel, et que la Convention ne sera un pilier efficace de la gouvernance mondiale que si la diversité du monde s'y retrouvait et la solidarité internationale s'affirmait hardiment.

7. **Monsieur Vencatachellum** a ensuite convié les invités d'honneur à prononcer leur discours d'ouverture.

[Déclarations des invités d'honneur]

8. **S. Exc. Madame Christine St-Pierre**, Honorable Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, a rappelé que le Québec avait appelé officiellement de ses vœux cette Convention dès 1999 et que cette idée avait donné naissance à un mouvement sans précédent, où conception, promotion, élaboration, adoption et ratification de la Convention, se sont succédé à une vitesse fulgurante. Elle a salué et remercié les États, gouvernements et les représentants de la société civile qui y ont participé pour leur apport essentiel. Elle a signalé l'importance de cette Convention qui cristallise la légitimité du soutien public à la culture et a proposé de partager l'expertise que le Québec a développée en matière de politiques et de mesures de soutien à la culture. Madame Christine St-Pierre a annoncé que le gouvernement du Québec s'engageait à contribuer à hauteur de 100 000\$ canadiens au Fonds international pour la diversité culturelle institué par la Convention, et souligné l'importance de favoriser l'émergence et le maintien d'un secteur culturel dynamique, particulièrement dans les pays en développement, comme fondement d'une réelle diversité des expressions culturelles. Au nom du gouvernement du Québec, elle a remercié les membres du Comité d'avoir accepté le défi d'assurer la mise en œuvre diligente de la Convention.

9. **Monsieur Vencatachellum** a ensuite cédé la parole à S. Exc. Monsieur Olabiyi Babalola Joseph Yaï, Président du Conseil exécutif de l'UNESCO et à S. Exc. Monsieur Georges N. Anastassopoulos, Président de la Conférence générale de l'UNESCO.

10. **S. Exc. Monsieur Yaï**, a souligné l'entrée dans la phase opérationnelle de la Convention, texte fondateur qui répond aux besoins patents de multiples pays, permet d'équilibrer les échanges mondiaux par la coopération internationale, prend en compte les problématiques liées à la mondialisation, en ajoutant au droit international un pilier culturel qui reconnaît la double nature, économique et culturelle des activités, biens et services culturels, porteurs d'identités de valeurs et de sens. Il a recommandé aux membres du Comité de concilier diversité, unité et solidarité afin de parvenir à des accords sur les modalités d'action et donner à la Convention la chance d'être à la hauteur des espoirs des peuples.

11. **S. Exc. Monsieur Anastassopoulos** a affirmé que la diversité des expressions culturelles était le réservoir de la créativité et, sa valorisation la condition nécessaire d'une rencontre harmonieuse des cultures, essentielle pour la paix, le développement durable et la solidarité, indispensable à l'avenir de l'humanité. Il a indiqué que la Convention reconnaissait aux Parties le droit de formuler et d'appliquer des politiques qui encouragent l'accès équitable à toutes les expressions culturelles du monde. Il a souligné l'ampleur des attentes de la communauté internationale à l'égard de la Convention, malgré l'absence d'une vision claire de son potentiel normatif et opérationnel. Il a souhaité que les principes d'harmonie et d'unité dans la pluralité gouvernent les travaux du Comité et produisent des résultats constructifs, encourageant de nouvelles ratifications.

12. **Monsieur Vencatachellum** a remercié tous les invités d'honneur et déclaré la fin de la cérémonie d'ouverture.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 10/12/2007 11h15

[Élection du Bureau]

**Point 2 – Élection des membres du Bureau de la première session du Comité
Document CE/07/1.IGC/2**

13. **Madame Rivière** a rappelé qu'il appartenait au Comité d'élire un Bureau composé de six membres : un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, chacun appartenant idéalement à un groupe électoral différent. Elle a demandé s'il y avait une proposition pour la présidence du Comité.

14. La délégation de l'**Afrique du Sud** a pris la parole pour proposer la candidature de **S. Exc. Monsieur Gilbert Laurin**, Délégué permanent du Canada auprès de l'UNESCO, à la présidence du Comité en raison de ses hautes compétences de diplomate de carrière et de sa grande expérience en tant que président de réunions multilatérales. Le Comité a élu par acclamation S. Exc. Monsieur Laurin du Groupe électoral I en tant que Président.

15. La délégation de **Sainte-Lucie** a pris la parole au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) pour proposer la candidature de Monsieur Antonio Otavio (Brésil, Groupe III), en tant que Rapporteur. Le Comité l'a élu par acclamation. Le Comité a également élu par acclamation les Vice-Président(e)s comme suit : Inde (Groupe IV), Lituanie (Groupe II), Afrique du Sud (Groupe Va) et Tunisie (Groupe Vb). Tous les groupes électoraux sont ainsi représentés au sein du Bureau. Le projet de Décision 1.IGC 2 a été adopté tel qu'amendé.

16. Après avoir remercié le Comité de la confiance qu'il lui avait témoigné, **S. Exc. Monsieur Laurin** a rappelé que le Comité était chargé de dégager les lignes directrices pour la rédaction des chapitres des directives opérationnelles qui seront soumises à l'approbation de la Conférence des Parties en juin 2009. Il a rappelé la nécessité que ces mesures soient solides, réalistes et conformes aux dispositions de la Convention, avec l'objectif de recueillir le consensus de la Conférence des Parties. Il a insisté pour que le débat reste centré sur la diversité des expressions culturelles, objets de la promotion et de la protection de la Convention. Il a réitéré sa conviction qu'avec bonne volonté, imagination et ardeur à la tâche, le Comité réussira sa mission.

**Point 3 : Adoption de l'ordre du jour
Document CE/07/1.IGC/3**

17. Le **Président** a fait la lecture de l'ordre du jour provisoire tel que présenté dans le document CE/07/1.IGC/3 et a demandé aux délégations s'il y avait des propositions de modification de l'ordre du jour provisoire ou d'adjonction d'autres points.

18. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé d'ajouter à l'ordre du jour un point concernant l'adoption de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session extraordinaire conformément à l'article 8.3 du projet de règlement intérieur et un point relatif à l'examen de toute autre question.

19. La délégation de l'**Inde** a exprimé qu'elle n'avait aucune difficulté avec la proposition, tout en soulignant que celle-ci devrait demeurer souple car il restait à prendre une décision sur la tenue d'une session extraordinaire ou d'une session ordinaire.

20. La délégation de la **Chine** a noté que si cette modification était faite au Point 7 (Dates des prochaines sessions du Comité), le Point 8 (Élection des membres du Bureau de la deuxième session du Comité) devrait aussi être modifié. La délégation a également soutenu l'inclusion d'un point concernant les « Autres questions ».

21. La délégation de l'**Inde** a proposé de regrouper les Points 7 et 8 pour s'assurer que l'ordre du jour permette une claire discussion sur ces questions.

22. Le **Président** a soutenu cette utile proposition de regrouper les deux points, ce qui permettrait au Comité de traiter pleinement cette question en temps utile et a confirmé qu'un Point 10 concernant les « Autres questions » serait inclus.

23. Le **Comité** a adopté la Décision 1.IGC 3 et en conséquence l'ordre du jour provisoire tel qu'amendé.

24. **Madame Rivière** a présenté les documents de travail et **Madame Galia Saouma-Forero**, Secrétaire de la Convention, a présenté les documents d'information.

Point 4 - Adoption du Règlement intérieur provisoire **Document CE/07/1.IGC/4**

25. Le **Président** a ouvert le débat sur le point 4 relatif au Règlement intérieur provisoire du Comité.

26. **Madame Rivière** a présenté le projet de Règlement intérieur provisoire tel qu'il se trouve dans le document CE/07/1.IGC/4. Elle a expliqué qu'il s'inspirait sensiblement de celui adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a souligné les principales différences entre les deux règlements, notamment l'adjonction des États associés à l'UNESCO dans la liste des observateurs, la notification de la participation des observateurs, la participation des organisations non gouvernementales aux sessions du Comité et la tenue des sessions du Comité intergouvernemental au Siège de l'UNESCO.

27. Le **Président** a annoncé qu'il procéderait à l'examen du projet de Règlement intérieur article par article et il a invité les membres du Comité à proposer des amendements.

28. La délégation de **Sainte-Lucie** au nom de l'**Albanie**, de l'**Autriche**, du **Burkina Faso**, du **Canada**, de la **Croatie**, de la **France**, de la **Grèce**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, du **Mali**, de **Maurice**, de **Sainte-Lucie**, du **Sénégal**, de la **Slovénie** et de la **Tunisie** (ci-après dénommées « **les 15 délégations** ») a présenté et expliqué les amendements proposés par ces 15 délégations membres du Comité. Ces délégations ont proposé de modifier l'article premier comme suit pour des raisons de commodités : « Le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité », se compose des États parties à la Convention, ci-après dénommés « les membres », élus conformément à l'article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommée « la Convention » ». L'article premier a été adopté tel qu'amendé.

29. Le Comité a adopté les articles 1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 5.2, 5.3, 6, 7.2, 7.3, 8.1, 8.2, 8.3, 9, 10, 11.1 et 11.2 du Règlement intérieur provisoire sans modification.

[Article 4 - Date et lieu de réunion]

30. L'article 4.2, suite aux propositions d'amendement de la délégation de **Sainte-Lucie** au nom des **15 délégations** et la proposition de l'**Inde** de rester conforme au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, a été adopté comme suit : « Les sessions du Comité devraient normalement avoir lieu au Siège de l'UNESCO à Paris. »

31. La délégation de **Sainte-Lucie**, au nom des **15 délégations**, a suggéré, afin d'éviter les difficultés d'interprétation du terme « occasions spéciales » dans l'article 4.3, de le remplacer par « à la majorité des deux tiers ».

32. Après avoir demandé une justification de cet amendement, la délégation de l'**Inde** a été disposée à se rallier au consensus bien qu'elle considérait que cette modification n'était pas nécessaire. L'article 4.3 a été adopté tel qu'amendé.

33. Suite à la proposition présentée par la délégation de **Sainte-Lucie**, au nom des **15 délégations**, le titre de l'article 5 a été modifié : « participants principaux » a été remplacé par « délégations ». Pour des raisons de précision, l'article 5.1 a été amendé et adopté comme suit : « Chaque membre du Comité désigne un représentant, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts. »

[Article 7 – Observateurs]

34. A l'article 7.1 relatif à la participation des Parties à la Convention non membres du Comité à ses réunions en qualité d'observateurs, la délégation de **Sainte-Lucie**, au nom des **15 délégations**, a proposé d'ajouter un amendement tendant à étendre cette participation aux réunions publiques des organes subsidiaires du Comité.

35. À cet égard, la délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de la **Chine**, a considéré qu'il était primordial de clarifier dans l'article 20 l'ordre de prise de parole des participants aux sessions du Comité, notamment la préséance qui revient de droit aux membres du Comité.

36. La délégation de la **Chine** a proposé de suspendre le débat sur l'article 7.1 et de le reprendre au moment de l'examen de l'article 20, ce qui a été accepté par le Comité.

37. À l'article 7.4 relatif à la participation des organisations intergouvernementales (OIG) autres que celles mentionnées à l'article 7.3 et des organisations non gouvernementales (ONG) aux sessions du Comité, la délégation du **Brésil** a proposé de supprimer la mention relative à l'invitation à toutes les sessions, afin que les organisations et dont la participation est pertinente puissent être invitées exclusivement.

38. La délégation de la **Chine** a relevé la complexité de la rédaction de l'article 7.4 et les difficultés de mise en œuvre pratique. Elle a par ailleurs souhaité que le Comité procède à l'invitation des ONG à ses travaux « en consultation avec les États parties concernés » afin que les États en soient dûment informés et a proposé que l'article 7.4 soit amendé en conséquence.

39. La délégation de l'**Inde** a rappelé aux participants que le libellé de consensus déjà employé sur des questions similaires par un autre organe intergouvernemental pourrait éclairer les discussions. Elle a suggéré que le Comité suspende provisoirement le débat sur l'article 7.4 pour permettre au Conseiller juridique de rédiger un texte prévoyant la participation des ONG aux sessions du Comité, en particulier celles opérant au niveau local.

40. La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'il lui serait extrêmement difficile d'accepter la proposition d'amendement de la Chine et a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde de se référer à un libellé de consensus déjà existant.

41. Suite à la proposition de la délégation de l'**Inde**, réitérée par le **Président**, les débats concernant de l'article 7.4 ont été suspendus en attendant la lecture des libellés appropriés.

[Article 12 – Élections]

42. La délégation de **Sainte-Lucie**, au nom des **15 délégations**, a proposé deux amendements à l'article 12.1, conformes au principe de rotation et permettant que les membres du Comité aient l'occasion de siéger au Bureau avant l'expiration de leur mandat. La proposition générale consisterait à élire parmi les membres dont le mandat se poursuivrait jusqu'à la prochaine session ordinaire, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session et ne seront pas immédiatement rééligibles. Selon l'amendement proposé pour la période transitoire, les membres du Bureau de la première session seraient élus au début de la session et la durée de leur mandat expirerait à la fin de la première session extraordinaire, moment auquel sera élu le nouveau bureau.

43. La délégation de l'**Inde** s'est déclarée préoccupée par cette proposition d'amendement, Elle s'est demandé ce qu'il en serait alors de la présidence, notamment dans le cas où une session extraordinaire se tiendrait dans un pays hôte. Elle a considéré que la proposition du Secrétariat, tout comme l'amendement, devait être reconsidérée afin qu'un Bureau ne soit pas élu uniquement pour une semaine.

44. La délégation de **Sainte-Lucie** a estimé qu'un tel bureau ne devrait pas avoir un mandat d'une semaine, mais devrait être prolongé jusqu'à la prochaine session. Elle a expliqué que de manière générale, les sessions extraordinaires se tenaient à Paris ce qui permettait la continuité du bureau. Elle a suggéré que si l'on souhaitait tenir des rencontres à l'extérieur du Siège de l'UNESCO, il serait préférable que ce soit les sessions ordinaires.

45. La délégation de la **Chine** a rappelé que le Comité avait seul autorité pour décider de ses règles de procédure. Elle a précisé que les pratiques d'autres organes pouvaient servir de référence, mais ne pouvaient être copiées.

46. Le **Président** a suggéré que la question puisse être résolue en ajoutant une disposition selon laquelle les réunions qui se tiendraient, à titre exceptionnel, en dehors de Paris seraient présidées par le pays hôte, compte tenu du fait qu'en règle générale les réunions doivent se tenir à Paris. La délégation du **Brésil** a soutenu cette proposition.

47. La délégation de **Sainte-Lucie** a exprimé son inquiétude à l'égard de cette proposition car elle créerait un précédent. Cet usage, fondé sur un gentlemen's agreement non écrit, ne devrait pas devenir une règle et, en tant que telle, ne devrait pas être introduite dans le Règlement. La délégation a aussi noté que les pays en développement auraient de grandes difficultés à

accueillir le Comité, et il pourrait se produire que les pays industrialisés président toujours le Comité.

48. La délégation de l'**Afrique du Sud** a soutenu la proposition du Président dans la mesure où elle permettait une certaine flexibilité.

49. La délégation de la **France** a soutenu l'amendement proposé par la délégation de **Sainte-Lucie**, étant donné qu'il était conforme à la règle adoptée par le Comité, comme à celle adoptée par la Conférence des Parties, disposant que les réunions du Comité aient lieu à Paris, au Siège de l'UNESCO. Elle a rappelé les débats qui ont eu lieu lors de la Conférence des Parties ainsi qu'à la Conférence générale de l'UNESCO relatifs aux coûts supplémentaires impliqués par ce type de réunion que les pays en développement et le Secrétariat devraient supporter.

50. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle souscrivait à la proposition du Président dans la mesure où cette dernière offrait une certaine flexibilité.

51. La délégation de **Sainte-Lucie** a réitéré ses préoccupations à l'égard de la proposition du Président qui pourrait créer un précédent et proposé que toutes les sessions extraordinaires se tiennent à Paris. Elle a ajouté que pour les sessions ordinaires, la problématique ne se posait pas étant donné qu'un nouveau Bureau serait élu.

52. La délégation de la **Tunisie** a indiqué qu'elle considérait qu'une stabilité du Comité était capitale pour assurer une certaine efficacité dans la mise en œuvre de la Convention et qu'il importait de parvenir à ce résultat quels que soient les points de vue.

53. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé que l'on revienne à l'article 4.3 pour insérer « ordinaire » après « session » afin de limiter la tenue de sessions extraordinaires en dehors de Paris.

54. La délégation du **Luxembourg** a appuyé la proposition de la délégation de **Sainte-Lucie** d'amender l'article 4.3 ce qui renforçait l'esprit de ce paragraphe ainsi que celui de l'article 12.1.

55. **S. Exc. Monsieur Anastassopoulos** a estimé qu'il serait logique de tenir les sessions ordinaires à Paris et que les sessions extraordinaires puissent être tenues dans un autre pays.

56. Le **Président**, ayant consulté les membres du Comité sur la dernière proposition de la délégation de Sainte-Lucie, a constaté qu'il n'y avait aucune objection et a rappelé qu'il appartenait au Comité de décider de ses règles de procédure y compris celles concernant le lieu de ses réunions ordinaires ou extraordinaires.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 10/12/2007, 15h

**Adoption du Règlement intérieur provisoire
[Poursuite des débats]**

[Article 12 – Élections]

57. Le **Président** a poursuivi l'examen du Règlement intérieur provisoire. Il a proposé un nouvel amendement à l'article 12.1, consistant à ajouter « de la session ordinaire suivante » à la fin de la dernière phrase, et à incorporer la phrase « L'élection du/de la Président(e) devrait respecter le principe de la rotation géographique sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ». En outre, il a proposé un nouveau libellé pour l'article 12.2, comme suit : « Exceptionnellement, une session tenue en dehors du Siège de l'UNESCO peut élire son propre Bureau ».

58. La délégation de l'**Inde** a soutenu les commentaires du Président en déclarant que puisque le Comité se réunirait presque toujours à Paris, il serait nécessaire de respecter une représentation géographique pour la rotation du/de la Président(e). Par ailleurs, la délégation a souscrit au fait que les amendements proposés permettraient au Bureau exceptionnel d'une réunion particulière qui se tiendrait en dehors de Paris, d'exister seulement pour la durée de ladite réunion.

59. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé si la disposition consistant à élire un Bureau supplémentaire s'appliquait aux sessions ordinaires et extraordinaires.

60. Le **Président** a répondu de manière positive compte tenu du libellé de l'article qui ne donne aucune précision sur la nature de la décision. Les articles 12.1 et 12.2 ont été adoptés tels qu'amendés. Les articles 12.3, 13, 14.1 et 14.2 ont été ensuite adoptés sans amendement.

61. Pour ce qui concerne l'article 14.3, les **15 délégations** ont proposé un amendement supprimant « relative à la diversité des expressions culturelles sur le territoire de » pour le remplacer par « concernant l'État partie dont il/elle est un ressortissant ». La délégation de la **France** a précisé que l'amendement consistait à clarifier la disposition.

62. L'article 14.3 a été adopté tel qu'amendé. Les articles 15.1, 15.2, 16.1, 16.2, 16.3, 17, 18 et 19.1 ont été adoptés sans aucun amendement.

63. À l'article 19.2 relatif à la constitution des organes subsidiaires, les **15 délégations** ont proposé de remplacer « ne peuvent être constituées que par des membres du Comité » par « sont constituées par des membres du Comité ». L'article modifié a été adopté unanimement. Les articles 19.3 et 19.4 ont été adoptés sans aucun amendement.

[Article 20 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole]

64. La délégation de la **Slovénie** a proposé un amendement à l'article 20.1 en vue de garantir la participation de la Communauté européenne (CE) représentée par la Commission européenne aux débats du Comité. La délégation de la Slovénie a rappelé que la CE avait obtenu par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO en 2005 à titre exceptionnel le droit de

prendre la parole au même titre que les délégués, mais sans droit de vote durant la réunion intergouvernementale d'experts du 25 mai au 5 juin 2005. Elle a précisé que cet amendement trouvait son fondement dans l'article 27 de la Convention. La délégation de la Slovénie a ensuite lu l'amendement suivant : « Un membre du Comité qui est membre d'une organisation d'intégration économique régionale étant partie à la Convention, peut transmettre la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence en vertu de l'article 27 (3) (c) de la Convention ». La délégation de la Slovénie a rappelé que sa proposition reflétait l'état actuel des règles de procédure au sein de la CE, la répartition des compétences et l'émanation du fait que les États membres lui ont concédé une partie de leur souveraineté et ne peuvent en conséquence parler de leur propre voix sur certaines questions relevant de la compétence de la CE. La portée pratique de cet amendement serait qu'une délégation membre de la CE pourrait signaler au préalable son souhait de prendre la parole, tout en donnant la possibilité de la transmettre à la CE sur les questions relevant de sa compétence telle que déclarée dans son instrument de ratification de la Convention. La délégation de la Slovénie a rajouté que cet amendement permettrait à la Commission de prendre la parole en tant qu'observateur, ce qui serait compatible avec l'article 7.1 du Règlement intérieur. La délégation de la Slovénie a précisé que le principe de non additionalité d'une voix serait rigoureusement et scrupuleusement respecté.

65. La délégation de l'**Inde** a proposé une nouvelle formulation de l'article 20.1 concernant l'ordre des orateurs, afin que le/la Président(e) puisse d'abord donner la parole aux membres du Comité suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler, et ensuite aux observateurs à la fin du débat. La délégation a aussi demandé l'avis du **Conseiller juridique** pour savoir si l'amendement proposé par la délégation de la **Slovénie** était juridiquement conforme à la Convention.

66. En ce qui concerne l'amendement à l'article 20 proposé par la Slovénie, le **Conseiller juridique** a répondu que la possibilité pour un observateur, dans ce cas la CE représentée par la Commission européenne, de prendre la parole, ne contreviendrait pas à la Convention. Il a suggéré qu'une légère adjonction soit faite pour s'assurer que l'autorisation préalable du/de la Président(e) soit demandée afin qu'un membre du Comité puisse céder la parole à une organisation d'intégration économique régionale. Relativement à la proposition de la délégation de l'Inde sur l'ordre des orateurs, le Conseiller juridique a noté que le Comité aurait à décider sur la question de savoir si l'amendement à l'article concernant la CE constituait une exception à l'article selon lequel les observateurs devraient prendre la parole à la fin du débat. Il a suggéré que l'amendement proposé par la délégation de l'Inde soit placé à la fin de l'article 20.3, en ajoutant « sans préjudice de l'article précédent » pour éviter toutes contradictions avec l'article 20.

67. La délégation du **Mali** a noté que l'amendement proposé par l'Inde devrait être conjugué au futur au lieu du conditionnel comme suit : « Les observateurs prendront la parole à la fin du débat. »

68. En soutenant cette proposition, la délégation du **Canada** à la place de « transmettre la parole » a proposé « transférer sa prise de parole » afin d'assurer qu'il y ait bien transfert de prise de parole et pas une prise de parole à deux reprises.

69. La délégation de la **Chine** a déclaré qu'elle était prête à accepter le projet d'amendement de la **Slovénie** tel qu'amendé. Cependant, la délégation a souhaité ajouter la précision que la

personne physique/l'organisation à laquelle la parole avait été cédée ne bénéficierait d'aucun temps additionnel à celui accordé au membre du Comité qui avait cédé la parole.

70. La délégation de la **Slovénie** a confirmé qu'il n'y aurait pas de dédoublement et que ce serait soit l'État partie, soit la Commission qui prendrait la parole.

71. La délégation de l'**Inde** a souhaité recevoir confirmation que le règlement permettrait au/à la Président(e) de s'assurer que les membres du Comité céderaient uniquement la parole à la Commission dans les cas qui relèvent de la compétence de la CE pour permettre à la Commission de s'exprimer plus longuement si nécessaire.

72. Le **Président** s'est inquiété du fait que le Comité ne saurait pas toujours si une question relevait de la compétence de la CE et nécessitait l'intervention de la Commission. Le Président a ensuite suggéré que le pays en question soit invité à demander au Président de donner la parole à la Commission afin qu'il/elle puisse déterminer le temps de parole à accorder à l'orateur.

73. La délégation de la **France** s'est inquiétée du fait que le débat semblait revenir en arrière par rapport aux règles acceptées et édictées au moment de la négociation de la Convention. Faisant référence à l'article 27.3 (c) de la Convention, elle a rappelé que simultanément au dépôt de son instrument d'adhésion, la CE avait remis une déclaration portant sur la répartition des compétences en son sein. Elle a également déclaré que le Président ne devrait pas arbitrer sur les compétences internes de la CE. La délégation de la **Grèce** a abondé en ce sens.

74. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé que l'amendement soit formulé comme suit « à travers le/la président(e) » tout en notant qu'il s'agissait d'une question de forme puisqu'un membre ne peut passer la parole à un autre membre.

75. **La délégation du Luxembourg** a soutenu les propos de la France et de la Grèce ainsi que la proposition de la délégation de Sainte-Lucie. Elle a ajouté que le texte en son état actuel autorisait le Président à ne pas éventuellement accorder la parole à la Commission ce qui pourrait conduire, compte tenu des compétences exclusives de la CE, à des situations de blocage.

76. La délégation de la **Chine** a rappelé au Comité que la répartition des compétences au sein de la CE devrait être décidée par ses membres et qu'ils détermineraient à quel moment la Commission devrait s'exprimer. Cependant, il était nécessaire de suivre la procédure en passant par le/la Président(e) pour obtenir l'autorisation de prendre la parole et le conseil juridique qui avait été fourni devrait être respecté.

77. La délégation de l'**Allemagne** a ajouté son point de vue aux commentaires faits par la Chine et à l'explication fournie par le Conseiller juridique, en faisant remarquer que la formulation proposée prenait en compte les questions juridiques contenues dans le règlement.

78. La délégation de l'**Inde** a soulevé le point que la formule suggérée par la délégation de Sainte-Lucie n'était pas conforme au conseil juridique dans la mesure où elle énonçait que la parole serait cédée simplement « à travers le/la Président(e) » et non pas en lui demandant son autorisation. Le règlement doit bien clairement spécifier que le droit de s'exprimer serait obtenu auprès du/de la Président(e) comme c'est l'usage dans toutes les réunions internationales.

79. La délégation de **Sainte-Lucie** a noté que lorsque l'amendement se référait aux organisations d'intégration économique régionale, il ne faisait pas uniquement référence à la CE, mais aussi à de potentielles futures organisations telles que le Marché commun de la Communauté du bassin des Caraïbes (CARICOM).
80. Le Président a proposé une nouvelle formulation comme suit : « peut, à travers le/la Président(e), donner la parole ».
81. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle n'appuyait pas la formulation proposée par Sainte-Lucie mais plutôt la proposition du **Conseiller juridique**.
82. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé si le Conseiller juridique voyait quelques difficultés avec le libellé qu'elle avait proposé.
83. Le **Conseiller juridique** a répondu que le libellé proposé ne soulevait pas de problème juridique puisqu'il s'agissait d'une question de politique.
84. La délégation de la **Grèce** a déclaré que l'expression « à travers le Président » était dévalorisante et la délégation de la France a proposé de corriger la version française en remplaçant « à travers le Président » par « par l'intermédiaire du Président ».
85. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré qu'elle soutenait l'avis fourni par le **Conseiller juridique**.
86. La délégation de l'**Autriche** a déclaré qu'elle souscrivait au fait que les mêmes règles s'appliquaient à tous les membres du Comité et que la CE ne sollicitait pas de traitement spécial. Cependant, étant donné que certaines compétences appartenaient à la Commission, si elle ne pouvait pas s'exprimer, la position de la Communauté ne pourrait pas se faire entendre. Le libellé de l'article était, après tout, une question de forme et donc le/la Président(e) ne serait pas en mesure de déterminer les compétences de la Commission en jugeant si elle devait ou non être autorisée à s'exprimer. En conséquence, la délégation a accordé son appui à la proposition de la délégation de **Sainte-Lucie** d'ajouter « par l'intermédiaire du/de la Président(e) ».
87. La délégation de la **Croatie** a fait remarquer la clarté de la proposition faite par la délégation de la **Slovénie** et a attiré l'attention sur le fait que le début de l'article 20.1 énonce que le/la Président(e) « donne la parole aux orateurs » et qu'aucun membre ne peut prendre la parole de son propre chef.
88. La délégation de l'**Allemagne** a noté qu'il semblait y avoir accord sur le fait que le rôle du/de la Président(e) n'était pas une question d'opinion sur la substance, mais un point de procédure. La délégation a déclaré qu'elle pourrait accepter la suggestion du **Conseiller juridique**, mais si l'on admettait le principe que l'accent était mis sur la procédure, la proposition de **Sainte-Lucie** était plus exacte.
89. La délégation de la **Chine** a déclaré que, si tant est qu'aucun membre ne souhaitait se mêler des affaires des autres, c'est le/la Président(e) qui doit donner la parole pour respecter la procédure. La délégation a également déclaré qu'elle ne pourrait pas accepter la formule « à travers le/la Président(e) ».

90. La délégation du **Mali** a précisé qu'un membre d'une délégation pouvait prendre la parole et ensuite la donner à un autre membre de sa délégation.

91. La délégation de l'**Inde** a exprimé son accord avec l'**Allemagne** et a déclaré que personne ne demandait au/à la Président(e) de juger si la question relevait ou non de la compétence de la Commission. Le/la Président(e) ne rendrait pas de jugement sur la substance mais sur la procédure. La délégation a en outre indiqué son désaccord avec le commentaire fait par la délégation de la **Croatie** car la Commission européenne n'est pas un membre du Comité et ne pourrait pas être traitée de la même manière que les membres.

92. Le **Président** a demandé au Comité s'il était d'accord pour que l'autorisation donnée par le/la Président(e) soit une autorisation de procédure et non un jugement de substance, et le cas échéant, il accepterait la formulation suivante « céder la parole ».

93. La délégation de la **France** a proposé l'amendement suivant : «À la demande d'un membre du Comité qui est membre d'une organisation d'intégration économique régionale étant partie à la Convention, le Président peut donner la parole à un représentant de cette organisation, afin de se prononcer sur des questions à propos desquelles l'organisation a déclaré sa compétence en vertu de l'article 27 (3) (c) de la Convention. »

94. La délégation de la **Grèce** a appuyé l'amendement de la **France**, mais a suggéré de remplacer « peut donner » par « donne ».

95. La délégation de l'**Inde** a exprimé son désaccord avec la **Grèce**, estimant que le « peut » devrait demeurer dans l'amendement car le Comité se référait à une autorisation de procédure.

96. La délégation de la **Grèce** a ensuite signalé que si l'on gardait le "peut", il devrait être ajouté au premier paragraphe de l'article 20.1.

97. La délégation de **Sainte-Lucie** a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question de procédure.

98. La délégation de l'**Allemagne** a déclaré que si le Comité acceptait l'adjonction de « peut » plus loin dans l'article, le libellé devait être cohérent et « peut donner » devrait remplacer « donne » au début de l'article 20.1. La délégation de l'**Inde** a indiqué son accord.

99. La délégation du **Brésil** a indiqué que cela n'avait pas de sens de modifier le mot « donne » par « peut donner » car cela autoriserait ainsi le/la Président(e) à donner le droit de prendre la parole dans un ordre différent de celui dans lequel les membres du Comité ont demandé la parole. La délégation de la **Chine** a souscrit à ce commentaire.

100. La délégation de l'**Allemagne**, appuyée par la délégation de l'**Autriche**, a rappelé que le Comité avait déjà souscrit au fait que toute autorisation de la part du/de la Président(e) relevait de la procédure, et par conséquent le texte ne devrait pas être « donne la parole aux orateurs » au début de l'article et ensuite « peut donner l'autorisation » plus loin dans le même article.

101. La délégation du **Burkina Faso** a appuyé la formulation « donne la parole » dans la première phrase de l'article 20.1 et « peut donner la parole » dans le cas de la deuxième phrase de l'article.

102. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'il était important que le/la Président(e) conserve la prérogative de décider dans les deux cas qui s'exprime et à quel moment.

103. Le **Président** a fait remarquer que tous les règlements intérieurs doivent être appliqués avec bon sens et que les membres du Comité acceptaient cet état de choses. Il a ensuite demandé si le Comité pouvait accepter « donne la parole » dans la première phrase et « peut donner la parole » dans la seconde, étant entendu que le/la Président(e) suivra presque toujours l'ordre des orateurs tel qu'il figure sur la liste. L'amendement à l'article 20.1 concernant les organisations d'intégration économique régionale a été adopté.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 10/12/2007 15h

104. Le **Président** est ensuite passé à l'adoption de l'amendement à l'article 20.1 proposé par la délégation de l'**Inde** sur l'ordre des orateurs: « Les observateurs peuvent prendre la parole à la fin du débat dans l'ordre suivant: les représentants des Parties à la Convention, les représentants d'États membres non Parties à la Convention, les autres observateurs ». L'amendement a été adopté sans débat.

[Article 21 – Texte des propositions]

105. Les **15 délégations** ont proposé un amendement qui ajouterait « dans les deux langues de travail » au texte.

106. La délégation du **Mexique** a proposé d'amender l'article 21 mais en retirant le mot « deux » de l'expression « deux langues de travail ».

107. La délégation de l'**Inde** a rejeté l'amendement proposé, en déclarant que la traduction dans des langues supplémentaires prendrait du temps et pourrait ralentir le travail du Comité.

108. La délégation du **Canada** a soutenu que la référence aux deux langues de travail était acceptable.

109. La délégation de la **France** a indiqué qu'il était pratique d'avoir deux langues de travail, et a également considéré que la proposition du **Mexique** était acceptable puisque la langue de travail était déterminée par les textes fondateurs.

110. La délégation de **Sainte-Lucie** a signalé que l'on ne pouvait pas ajouter les autres langues officielles de l'UNESCO aux deux langues de travail actuelles.

111. Le **Président** a indiqué qu'il comprenait le point de vue du **Mexique**, mais qu'il n'appartenait pas au Comité de modifier les langues de travail de l'UNESCO. Il a ensuite suggéré au Mexique de retirer son amendement.

112. La délégation du **Mexique** a accepté de retirer son amendement, tout en rappelant que l'article 39.1 du projet de règlement intérieur provisoire indiquait que « Tous les efforts seront faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail ». Le Mexique a ajouté que la langue était un aspect important de la diversité culturelle et a remercié le **Canada** d'avoir fourni un service d'interprétation passif en espagnol.

113. L'article 21 a été adopté avec l'amendement suivant : « dans les deux langues de travail ». Les articles 22 à 34 et 37.2, 37.3, 38 et 39 ont été adoptés sans amendement. L'article 23.3 a été adopté avec un amendement supprimant le mot « simplement ».

[Article 35 – Majorité simple]

114. La délégation de l'**Allemagne** a demandé le point de vue du Conseiller juridique sur l'article 35 dans le cas d'un vote à égalité des voix. Le Président a indiqué que cette question serait discutée à propos de l'article 36.

[Article 36 – Décompte des voix]

115. Les **15 délégations** ont proposé l'amendement suivant à l'article 36 (article 36 bis) « Si un vote répartit les voix de manière égale, pour un vote n'ayant pas trait aux élections, un second vote aura lieu après une suspension de séance. Si aucune majorité n'apparaît alors en faveur de la proposition, elle sera considérée comme perdue ».

116. La délégation de la **Chine** a proposé de remplacer « perdue » par « rejetée ».

117. La délégation de l'**Allemagne** a demandé l'avis du Conseiller juridique sur cet amendement.

118. Le **Conseiller juridique** a noté qu'en cas de partage égal des voix, la proposition, objet du vote, tombe automatiquement, parce que le terme « majorité » signifie que plus de la moitié des votes sont requis pour adopter la proposition. Il ne serait donc pas nécessaire, d'un point de vue juridique, de retenir cet amendement, mais il n'y aurait aucune difficulté juridique si le Comité décidait que d'un point de vue politique ce serait utile.

119. La délégation de l'**Allemagne** a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité d'un tel amendement.

120. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'elle ne voyait pas d'un bon œil une suspension du débat qui accorderait du temps pour des consultations de couloir (lobbying). Cela semblerait en contradiction avec un vote libre et démocratique.

121. La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'elle pourrait accepter le retrait de l'amendement, mais que 15 pays l'avaient signé et qu'il avait été repris directement du règlement du Conseil exécutif. La délégation a aussi noté qu'elle ne trouvait pas l'amendement antidémocratique.

122. La délégation de la **Chine** a déclaré qu'elle préférerait que l'amendement ne soit pas retenu.

123. Le **Président** a conclu qu'aucun membre ne se montrait en faveur de l'amendement et que certains avaient exprimé leurs inquiétudes. L'article 36 a été adopté sans amendement.

[Article 37 – Mode de scrutin]

124. Les **15 délégations** ont proposé un amendement à l'article 37.1 qui ajouterait « sauf si un scrutin secret est demandé par un membre du Comité appuyé par deux autres membres ».

125. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la possibilité d'un scrutin secret puisque les réunions des autres Comités intergouvernementaux ont décidé que les questions de patrimoine et de diversité culturelle ne nécessitaient pas de vote à scrutin secret.

126. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que les scrutins secrets peuvent parfois être utiles et sont à certains moments nécessaires, même s'ils sont rarement utilisés. Elle a aussi noté qu'elle n'était pas satisfaite avec le retrait de l'option sur le vote à scrutin secret au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

127. Les délégations de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Slovénie**, du **Canada**, de l'**Autriche** et de la **France** ont appuyé l'amendement.

128. La délégation du **Brésil** a exprimé son soutien pour l'argument de la délégation de l'**Inde**, en déclarant qu'elle n'était pas d'accord avec le fait que trois membres du Comité auraient le pouvoir de faire procéder à un vote à scrutin secret alors que cela ne refléterait pas nécessairement l'opinion du Comité dans son ensemble.

129. La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'elle avait consulté les autres types de Règlement intérieur et que ceux-ci prévoyaient, pour tenir un vote à scrutin secret, une demande « de plus deux membres ».

130. La délégation de la **Chine** a indiqué qu'il pourrait exister selon elle des occasions où le vote à scrutin secret serait indiqué.

131. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle n'entraverait pas le consensus sur l'amendement, mais elle a ajouté que le fait que le scrutin soit secret ou non ne changerait pas son vote.

132. L'article 37.1 a été adopté tel qu'amendé.

133. Les **15 délégations** ont proposé l'adjonction de l'article 37 bis (1 et 2) relatif à la conduite des votes au scrutin secret.

134. La délégation de la **Chine** a indiqué que l'adjonction de cet article était redondante.

135. La délégation de **Sainte-Lucie** a précisé que cette modification avait été introduite suite aux recommandations du **Conseiller juridique**. La délégation **de l'Allemagne** a soutenu les propos de la délégation de **Sainte-Lucie**.

136. La délégation de la **Chine** a de nouveau indiqué que l'article 37 bis était redondant, mais qu'elle était tout de même prête à l'accepter.

137. L'article 37 bis (1 et 2) a été adopté.

138. Les **15 délégations** ont proposé d'amender l'article 39.4 avec l'adjonction du mot « simultanément ».

139. La délégation de l'**Inde** a déclaré que l'amendement n'était pas raisonnable car cela signifierait qu'un texte pourrait être retardé si sa traduction n'était pas encore disponible.

140. **Madame Rivière** a déclaré qu'il était d'usage courant à l'UNESCO de publier les documents dans les différentes langues de travail simultanément.

141. La délégation de l'**Inde** a exprimé son désaccord, en soulignant que l'amendement n'aurait pas été proposé s'il s'était agi d'une pratique courante. La délégation a recommandé que la question soit traitée par l'intermédiaire du Secrétariat plutôt que dans le Règlement intérieur.

142. La délégation de la **France** a indiqué que les mêmes règles étaient présentes dans le Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et dans celui du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

143. La délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'il était important que le Secrétariat sache que les documents devaient être distribués dans les deux langues de travail simultanément.

144. Le **Président** a fait remarquer qu'il était parfois nécessaire de réglementer afin d'avoir les documents dans les deux langues de travail.

145. La délégation de l'**Inde** a déclaré que les documents n'étaient pas disponibles simultanément en anglais et en français au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La délégation a fait remarquer qu'il était inutile d'adopter un amendement qui serait lettre morte et qu'elle n'était pas favorable à ce que tel groupe linguistique exerce des pressions sur l'autre. Elle a demandé que l'amendement figure entre crochets.

146. La délégation du **Mali** a rappelé que l'amendement avait pour objectif d'encourager que des efforts soient déployés pour présenter les documents dans les deux langues de travail.

147. Les délégations de la **Slovénie**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Grèce** et de la **Tunisie** ont appuyé l'amendement.

148. La délégation de la **Chine** a appuyé l'argument de la délégation de l'**Inde**.

149. Le **Président** a noté que l'amendement était simplement un signal adressé au Secrétariat que l'accès aux documents dans les deux langues constituait une priorité. Il a ensuite demandé à la délégation de l'**Inde** de reconsidérer sa position.

150. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle retirerait sa réserve après avoir reçu une seconde demande, mais elle souhaitait qu'il soit noté que c'était la première fois qu'elle ressentait une telle pression émanant d'un groupe linguistique.

151. Le **Président** a remercié l'**Inde** de sa bonne volonté pour aboutir à un compromis et l'article 39.4 a été adopté tel qu'amendé.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 11/12/2007 10h

**Point 4 : Adoption du Règlement intérieur provisoire du Comité intergouvernemental
[Poursuite des débats]**

152. Le débat relatif à l'adoption du Règlement intérieur provisoire s'est poursuivi dans la matinée du 11 décembre 2007. L'article 40 a été adopté avec l'amendement ajoutant « dans les deux langues de travail ». L'article 41 a été adopté tel qu'amendé et se lit maintenant comme suit: « À la fin de chaque session, le Comité adopte la liste de décisions qui est publiée simultanément dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de la session. »

153. L'article 42 a été adopté tel qu'amendé et se lit maintenant comme suit : « Le Secrétariat établit un projet de compte rendu analytique des séances du Comité dans les deux langues de travail qui est approuvé au début de la session suivante. Ce projet de compte rendu analytique est publié sous forme électronique simultanément dans les deux langues de travail, au plus tard trois mois après la clôture de la session. »

Les articles 43, 44.1, 44.2, 44.3, 45, 46 et 47 ont été ensuite adoptés sans amendement.

154. Les membres du Comité ont ensuite repris l'examen de l'article 7. L'article 7.1 a été adopté tel qu'amendé : « Les Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et bénéficient des droits précisés à l'article 20 ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 18. »

155. Concernant l'article 7.4, la délégation de la **Croatie** a proposé d'utiliser le texte d'origine tel qu'adopté à la Conférence des Parties de juin 2007.

156. La délégation de la **Chine** a rappelé que la précédente proposition de l'**Inde** consistait à se référer au texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

157. La délégation de l'**Inde** a lu l'article concerné (8.3) du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation a fait remarquer que la disposition n'était pas entièrement satisfaisante, mais que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à une session ultérieure, rédigerait des directives pour permettre aux ONG situées au niveau local dans les différentes parties du monde de participer, avec voix consultative, à ses sessions futures, conformément à l'article 9 (Accréditation des organisations consultatives) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

158. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de l'**Allemagne**, a indiqué que l'exemple fourni par la délégation de l'**Inde** constituait un projet de directives pour l'accréditation des ONG leur accordant des fonctions consultatives au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les délégations ont souligné la différence fondamentale qui existait entre les deux conventions et proposé l'utilisation du terme « autoriser » au lieu d'« inviter ».

159. La délégation de la **Chine** a souscrit à l'expression de compromis « pourraient être autorisées » et a suggéré d'ajouter l'expression « qui devrait être mise à la disposition des États parties » après la référence au Directeur général.

160. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé des clarifications sur la mise en œuvre de ce paragraphe.

161. Le **Président** a indiqué que le texte tel qu'il était rédigé présentait aux États membres la liste des ONG qui ont fait la demande de participer au Comité et qu'il n'y avait pas, pour l'instant, d'entente qui expliquait comment une ONG pourrait savoir préalablement si elle pouvait participer en tant qu'observateur, à une réunion.

162. La délégation de l'**Inde** a déclaré que cette question serait approfondie lors de la prochaine session, quand seraient discutées les modalités de participation et lorsqu'il serait décidé si le Directeur général peut autoriser une telle participation. Le Comité prendrait alors une décision séparée qui pourrait faciliter la participation des ONG.

163. La délégation de la **France** a appuyé la proposition de l'**Inde** et a rappelé que dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le Comité avait décidé de poursuivre l'étude de cette question à sa prochaine session.

164. La délégation de l'**Autriche** a appuyé le commentaire fait par la délégation de la **Croatie** selon lequel le Règlement intérieur du Comité ne devrait pas différer de celui de la Conférence des Parties.

165. Le **Président** a suggéré l'ajout de « selon des modalités à déterminer par ce Comité » après le mot « Comité ». Ces modalités seraient discutées à une réunion ultérieure.

166. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'il ne convenait pas d'utiliser le mode conditionnel dans le Règlement intérieur, mais elle a indiqué que le Comité pourrait adopter un Règlement intérieur provisoire qui pourrait être clarifié à une session ultérieure. La délégation a exprimé ses inquiétudes sur le fait que des ONG qui feraient le voyage ne seraient pas autorisées à participer à la session une fois sur place.

167. La délégation du **Brésil** a suggéré que le Bureau puisse être chargé d'accorder des autorisations entre les sessions. La délégation a également renouvelé sa proposition de remplacer « toutes ses sessions » par « un certain nombre de sessions » puisqu'une autorisation illimitée ne serait pas logique.

168. À la suite des inquiétudes exprimées par la délégation de **Sainte-Lucie** concernant les responsabilités données au Bureau, et sa préférence qu'elles soient plutôt confiées au Comité ou au Président, la délégation du **Brésil** a retiré sa proposition.

169. Le **Président** a proposé l'adoption d'une décision distincte du Règlement intérieur ; il a lu à cet effet les paragraphes liés à la participation des ONG dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

170. La délégation de **Sainte-Lucie** a mentionné qu'elle avait des difficultés avec la façon dont ces paragraphes étaient formulés et qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer à ce moment.

171. La délégation de l'**Inde** a suggéré que ce point soit reporté à la discussion du point de l'ordre du jour de la présente session concernant la participation de la société civile.

172. La délégation de la **Lituanie** a noté que, même si un débat pouvait avoir lieu sous le point concernant la société civile, un paragraphe séparé devrait être inclus dans le Règlement intérieur.

173. **Madame Rivière** a effectué une mise au point des différentes propositions reçues. Elle a proposé d'inclure un libellé suffisamment vague pour que les modalités permettant d'inviter les ONG soient définies à la prochaine session.

174. La délégation du **Burkina Faso** s'est déclarée préoccupée par une rédaction vague des documents de mise en œuvre, qui se doivent d'être plus concrets. À ce titre, elle a proposé la création d'un Comité technique pour l'élaboration d'un texte prenant en compte l'ensemble des préoccupations exprimées.

175. Le **Président** a rappelé que la question avait également soulevé de longs débats dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et que son Comité avait renvoyé à une date ultérieure l'adoption des modalités précises. Il a mentionné qu'une fois les modalités bien établies, il conviendrait de les incorporer dans le Règlement intérieur final.

176. La délégation de **Sainte-Lucie** a noté que les modalités n'auraient pas besoin d'être intégrées au Règlement intérieur, puisqu'il s'agissait de directives opérationnelles.

177. Le **Président** a rappelé que la question de la participation des ONG aux sessions du Comité relevait des articles 7 et 20 du Règlement intérieur provisoire. Il a de nouveau indiqué que le Comité devait rédiger des directives opérationnelles sur le « rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention ». Suite à ces clarifications, il a demandé si l'on pouvait procéder à l'adoption du texte tel que proposé par **Madame Rivière**.

178. La délégation de la **Chine** a insisté pour que soit retenu son amendement concernant le partage de l'information avec les États parties, en argumentant que la Convention était un accord intergouvernemental.

179. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé des clarifications concernant la nécessité d'ajouter cette référence, alors qu'elle ne figurait pas dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

180. Suite à une question soulevée par la délégation de la **Lituanie**, le Secrétariat de l'UNESCO a confirmé que l'information concernant les ONG participantes sera partagée, sur demande, avec tous les États parties, même si cela ne figurait pas dans le Règlement intérieur.

181. La délégation de la **Chine** a retiré sa proposition d'amendement.

182. L'article 7.4 a été adopté comme suit : « Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 7.3 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités à déterminer par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en

qualité d'observateurs, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 20.3, si elles en font la demande par écrit auprès du Directeur général. »

183. Le Comité a adopté le Règlement intérieur provisoire tel qu'amendé, et la décision 1.IGC 4.

184. Les délégations du **Mexique** et du **Guatemala**, appuyées par la délégation de **Sainte-Lucie**, ont fait une déclaration remerciant le Canada d'avoir fourni l'interprétation en espagnol et en portugais mais exprimant leur inquiétude du fait que les autres langues de travail n'avaient pas été incluses. Elles ont demandé que soit considéré un point de l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire prévoyant l'inclusion de l'espagnol comme langue de travail.

185. Le **Secrétariat** a fait la lecture de la liste des observateurs présents : États parties non membres du Comité, États membres de l'UNESCO non parties à la Convention, OIG et ONG.

186. Le **Président** a résumé les communications reçues de certaines ONG, notamment concernant le temps de parole et le rôle de la société civile.

187. La délégation du **Canada** a proposé d'accorder davantage de temps aux ONG si elles avaient une position consolidée, permettant ainsi d'avoir une meilleure connaissance de leur point de vue. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

Point 5 - Structure et contenu des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention **Document CE/07/1.IGC/5A**

188. Avant d'inviter le Comité à procéder à l'examen des points suivants de l'ordre du jour, le **Président** a demandé au Secrétariat de fournir une information générale et des éclaircissements concernant le Point 5, qui comprenait trois sous-points séparés : 5A (Structure et contenu des directives opérationnelles), 5B (Coopération internationale) et 5C (Rôle et participation de la société civile).

189. La **Secrétaire de la Convention** a brièvement présenté les points qui doivent être examinés par le Comité concernant la Résolution 1.CP 6 et, plus particulièrement, les articles de la Convention auxquels la Conférence des Parties a demandé au Comité d'accorder une attention prioritaire (articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention). **Madame Saouma-Forero** a également expliqué la façon dont les documents avaient été préparés et a donné une esquisse des propositions de projets de décision comme suit : une feuille de route claire, des méthodes de travail et un calendrier pour l'élaboration d'un ensemble bien défini de directives opérationnelles. **Madame Saouma-Forero** s'est ensuite référée à plusieurs des documents d'information préparés pour fournir une information supplémentaire et stimuler la discussion sur les sujets traités dans trois documents (tels que le rapport de la Réunion d'experts sur la coopération internationale tenue à Madrid (CE/07/1.IGC INF 3), l'étude sur la société civile de H. Anheimer (CE/07/1.IGC INF 6) ainsi que la bibliographie (CE/07/1.IGC INF 5). **Madame Saouma-Forero** a aussi indiqué que le FIDC ferait partie des directives opérationnelles mais qu'il faisait l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour, pour tenir compte de la Résolution séparée 1.CP 7 de la Conférence des Parties sur cette question.

Point 5A : Structure et contenu des directives opérationnelles

190. **Madame Rivière** a présenté le document CE/07/1.IGC/5A qui propose un projet de Table des matières des directives opérationnelles. Elle a souligné que cette proposition était présentée à titre indicatif et qu'il s'agissait d'un document évolutif d'une Conférence des Parties à une autre. Elle a invité les membres du Comité à soulever tout élément qui manquerait. Elle a également invité les membres à discuter les méthodes de travail proposées.

191. **L'Honorable Ministre de la culture du Brésil, Monsieur Gilberto Gil**, a fait une déclaration remerciant le Canada d'avoir fourni une interprétation simultanée en portugais. Il a rappelé que lorsqu'ils ont signé et ratifié la Convention, les pays avaient réaffirmé leur droit souverain de formuler et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles et d'adopter des mesures en faveur de la protection et de la promotion de la diversité culturelle. Il a noté que le temps était venu d'affirmer et de consolider la culture comme pilier central du développement aux niveaux local, régional et global. Dans ce contexte, le Brésil a réaffirmé l'importance de créer un Fonds international pour la diversité culturelle et a démontré cet intérêt en allouant des ressources à ce Fonds. Il a reconnu la nécessité de proposer des formules multiples de contribution nationale. Cependant, en plus de garantir l'accès au Fonds et son utilisation, il serait aussi nécessaire de ne pas limiter l'impact de la Convention aux actions du Fonds en lui-même. Le Fonds n'est qu'un mécanisme destiné atteindre les objectifs de la Convention. Le Ministre a déclaré que selon l'esprit de la Convention il est clair que la culture ne peut être négociée en tenant seulement compte des règles des organisations internationales qui réglementent le commerce et la propriété intellectuelle. Il faudrait créer de nouveaux paramètres pour promouvoir l'accès aux expressions culturelles issues des différentes parties du monde, pour protéger les systèmes symboliques et les expressions culturelles qui sont vulnérables ou menacées d'extinction et pour promouvoir le renforcement des industries culturelles des pays en développement. Le Ministre a également souligné que la Convention consolidait les droits culturels au niveau d'un cadre juridique international et qu'elle démontrait aux États la nécessité d'assurer de tels droits. Le soutien à la société civile dans ses expressions les plus diverses devrait être renforcé et des méthodes permanentes de participation du public à la formulation des politiques devraient être créées. L'économie de la culture devrait être développée en tant que secteur stratégique pour la promotion et le développement de l'autonomie et de l'innovation, comprenant une grande part de l'économie culturelle non industrielle, comme le disposent les articles 6 et 14 de la Convention. Il est aussi nécessaire de garantir une politique qui valorise la connaissance traditionnelle et empêche l'utilisation illicite de la propriété intellectuelle des communautés et des groupes qui font usage de cette connaissance, comme il est déclaré dans le préambule de la Convention. Le Ministre a souligné la proposition du Brésil en faveur d'un « agenda pour le développement » qui a été approuvé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Enfin, il a indiqué qu'il était essentiel de considérer le droit d'auteur comme faisant partie des politiques culturelles. À ce sujet, il a suggéré que la Convention devrait aussi être prise en compte par les autres institutions des Nations Unies. Concernant le projet de Table des matières des directives opérationnelles, la délégation du **Brésil** a proposé d'ajouter un Chapitre 10 sur les « Relations avec les autres instruments » (articles 20 et 21), un sujet qui est présentement traité au Chapitre 1. La délégation a aussi suggéré que les chapitres 1, 2, 7 et 10 soient examinés par des groupes de travail des membres du Comité.

192. La délégation du **Canada** a souligné que seules les dispositions qui exigent des prises de décision ou des actions nécessitent des directives opérationnelles. En conséquence, la délégation a considéré que le chapitre 1 (Introduction) ne requerrait aucune directive

opérationnelle. De plus, elle a suggéré de déplacer le point 1.6 au chapitre 8 et de renommer ce dernier « Relations avec les autres instruments et consultations ».

193. La délégation de **Sainte-Lucie** a appuyé la proposition du **Canada**. Elle a également appuyé la proposition de la délégation du **B Brésil** sur la création de groupes de travail.

194. La délégation de la **Chine** a fait écho à la proposition du **B Brésil** mais a suggéré que le nouveau chapitre soit intitulé Chapitre 6 bis et elle a aussi appuyé la création de groupes de travail.

195. La délégation de la **Grèce** a exprimé sa préférence de ne pas élaborer des directives opérationnelles pour le Chapitre 9 (Règlement des différends, article 25 et Annexe de la Convention) puisque ce sujet n'est pas spécifique à cette Convention et qu'il ne serait pas approprié pour le Comité de développer de telles directives.

196. La délégation de l'**Allemagne** a souligné l'importance de se concentrer sur les chapitres 5, 6 et 7 en particulier. Elle s'est montrée ouverte à la création de groupes de travail, y compris sur la question du Fonds. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation de la **France**, a indiqué que la liste des méthodes de travail n'était pas exhaustive.

197. La délégation de la **France** a également noté qu'il fallait se concentrer sur les directives qui étaient indispensables à la mise en œuvre de la Convention et a appuyé la proposition du **Canada** selon laquelle les paragraphes 1.1 à 1.5 n'étaient pas nécessaires. Quant au point 1.6, elle a indiqué qu'il était fondamental et qu'il nécessitera des travaux très importants.

198. La délégation de la **Tunisie** a souligné que, en se basant sur l'approche du Prisme de Programmation pour la Diversité culturelle (*The Cultural Diversity Programming Lens*), les trois domaines prioritaires de cette Convention seraient : la promotion des industries culturelles, le dialogue et la coopération internationale, et la relation avec les autres instruments. Elle a suggéré de reformuler la Table des matières en fonction de ces priorités. Elle a soutenu également la proposition du **B Brésil** quant à la création d'un nouveau chapitre.

199. La délégation de l'**Autriche** a proposé que le paragraphe 2.1 soit renommé « Droits et obligations des États parties ». La délégation a souscrit au fait que la liste des méthodes de travail n'était pas exhaustive et qu'elle laissait la place à la création de groupes de travail.

200. La délégation de l'**Inde** a mis l'accent sur l'importance d'établir des priorités sur certains aspects de la mise en œuvre de la Convention et d'identifier quatre domaines prioritaires : les mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles ; l'intégration de la culture dans le développement durable ; la participation de la société civile et le Fonds international pour la diversité culturelle. La délégation a déclaré que le Chapitre 1 n'était pas nécessaire et qu'elle était réticente à l'élaboration de directives pour l'article 20, car elle estimait que c'était contradictoire et déséquilibré. La délégation a aussi émis des doutes quant à l'utilisation du terme « peer review » (examen paritaire) dans le document de travail et a déclaré que la création de groupes de travail devrait se faire uniquement en cas d'absolue nécessité.

201. La délégation de l'**Afrique du Sud** a souligné que les groupes de travail devraient comprendre des représentants des pays en développement et des communautés autochtones.

202. La délégation de la **Croatie** a appuyé les propositions **canadienne** et **brésilienne** concernant le Point 1.6 et a appuyé l'introduction du terme « obligations » au Point 2.1, comme proposée par la délégation de l'**Autriche**.

203. La délégation du **Mali** a appuyé les propositions précédentes selon lesquelles les chapitres 1 et 9 n'étaient pas nécessaires et qu'il était important de cibler des objectifs prioritaires tels que la coopération internationale, le rôle de la société civile et le fonds international. Elle a approuvé la décision de consacrer la prochaine session du Comité au chapitre 2, relatif à la promotion et la protection des expressions culturelles.

204. La délégation de la **Chine** a considéré que la liste des méthodes de travail n'était pas exhaustive. En ce qui concerne l'article 20, la délégation a estimé que, étant donné qu'il faisait partie de la Convention, il devait être mis en œuvre, quelles qu'en puissent être les difficultés. Les groupes de travail devraient refléter une répartition géographique équitable dans la mesure du possible. La délégation a aussi suggéré qu'une étude analytique soit réalisée comme point de départ et que tous ces documents devraient être envoyés aux Parties aussitôt que possible pour examen (« peer review »).

205. Les délégations de **Sainte-Lucie**, de la **Lituanie** et du **Luxembourg** ont appuyé la proposition de la **Grèce** concernant le Chapitre 9 et la proposition de l'**Autriche** sur le paragraphe 2.1.

206. Pour ce qui est de la composition des groupes de travail, la délégation de **Sainte-Lucie** a indiqué qu'ils devraient aussi représenter les différents niveaux de l'économie des États.

207. La délégation de la **Lituanie** a également suggéré d'ajouter la notion d'interculturalité au Chapitre 4.

208. La délégation du **Brésil** a souligné l'importance d'examiner l'article 20, même s'il peut être considéré comme une boîte de Pandore.

209. La délégation de la **Finlande** a fait siennes les propositions de plusieurs délégations, en particulier concernant le Chapitre 1. Elle a noté que le Comité devrait se concentrer sur les articles de substance, y compris l'article 20 sur lequel le Comité pourrait s'efforcer de développer des directives.

210. Le **Président** a ensuite invité les observateurs à prendre la parole, en commençant par les États parties non membres du Comité, les OIG et les ONG.

211. La délégation de la **Jamaïque** a indiqué que la table des matières reflétait de trop près la Convention et a proposé une autre structure, comme suit : Chapitre 1 : Bref résumé de la définition et des objectifs de la Convention ; Chapitre 2 : Mesures visant à protéger la diversité des expressions culturelles ; Chapitre 3 : Mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles ; Chapitre 4 : Modalités pour une mise en œuvre réussie comprenant les ressources, les groupes cibles, le traitement préférentiel en faveur des pays en développement, et le rôle du Secrétariat et des États Parties ; Chapitre 5 : Relations avec d'autres instruments (article 20 et 21).

212. L'**Assemblée parlementaire de la francophonie** (APF) a témoigné de l'intérêt des parlementaires de la Francophonie pour la mise en œuvre de la Convention. Le représentant de l'APF a mentionné la contribution que l'APF pouvait apporter à la mise en œuvre de la

Convention, y compris par les fonctions législatives qui permettaient d'agir au plan national, l'interpellation des gouvernements, les interactions avec les ministres et les hauts fonctionnaires et en transmettant les préoccupations des populations concernant la mise en œuvre.

213. Représentant un certain nombre d'organisations, à savoir le **Réseau international pour la diversité culturelle, Traditions pour demain, le Comité de liaison ONG-UNESCO, le Conseil international de la musique, le Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts, la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, Monsieur Gary Neil** a remercié le Comité d'avoir introduit dans le Règlement intérieur la possibilité pour les ONG de prendre la parole au Comité. Monsieur Neil a appuyé la proposition de la délégation du **Canada** de transférer le Point 1.6 au Chapitre 8 et de renommer ce dernier. Il a aussi noté que la mise en œuvre des articles 20 et 21 devait être clarifiée plus avant.

214. **Madame Rivière** a présenté un sommaire des principaux points de convergence mentionnés par les délégations concernant la table des matières provisoire, les priorités et les méthodes de travail. La table des matières sera révisée en fonction de ces discussions.

Le paragraphe 1 du projet de décision 5A a été adopté. Plusieurs délégations ont proposé d'amender le paragraphe 2 du projet de décision pour « Prend note » et le Président a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe « et des commentaires faits durant les débats ». Le paragraphe 2 a été adopté tel qu'amendé.

215. Les délégations du **Luxembourg** et de la **France** ont proposé la fusion des paragraphes 3 et 4.

216. Les délégations de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde** ont proposé de supprimer le paragraphe 3 de la décision puisqu'il ne semblait pas nécessaire.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 11/12/2007 15h

[Poursuite des débats sur le point 5A – Structure et contenu des directives opérationnelles]

217. Le **Président** a ouvert la séance en vue de réétudier le projet de décision 1.IGC 5A, qui a été adopté tel qu'amendé. Par cette décision, le Comité a pris note du projet de Table des matières des directives opérationnelles et des méthodes de travail proposées pour la rédaction des directives opérationnelles présentées dans le document CE/07/1.IGC/5A. Il a décidé que l'examen des dispositions de la Convention relatives à la promotion et à la protection des expressions culturelles (articles 7, 8 et 17) sera inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Point 5B de l'ordre du jour provisoire : Coopération internationale

218. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a indiqué qu'un débat préliminaire devait avoir lieu pendant cette session et que la coopération internationale était une priorité pour le Comité conformément à la résolution 1.CP 6 adoptée par la Conférence des Parties. Le Secrétariat a proposé une distinction entre les aspects généraux (articles 12, 13 et 15) et les

aspects spécifiques (articles 14 et 16). **Madame Saouma-Forero** a ensuite précisé les méthodes de travail et le calendrier pour chaque article relatif à la coopération internationale.

219. Le **Président** a déclaré qu'il préférerait un débat général sur tous les articles à la fois et il a invité les membres du Comité à intervenir.

220. La délégation de la **Finlande** a remercié le Secrétariat de l'excellente préparation des documents distribués. La délégation a ensuite déclaré que ce point était important pour la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble. Elle a ensuite approuvé les précédentes remarques de la délégation de la **France** au cours du débat, rappelant que la réorganisation des orientations opérationnelles n'impliquait pas de récrire la Convention. S'agissant de l'article 12, la Finlande a fait remarquer qu'il ne concernait pas uniquement les pays en développement, mais tous les États Parties. L'article 13, par contre, concerne toutes les Parties, mais plus particulièrement les pays développés dotés de ressources pour investir en ce domaine. Selon la Finlande, l'article 14 était le plus important de la Convention car il était étroitement associé au Fonds international pour la diversité culturelle et constituait un instrument de mise en œuvre. S'agissant de l'article 16, la Finlande a observé que la notion de traitement préférentiel pouvait prendre de nombreuses formes non nécessairement liées au commerce.

221 La délégation du **Canada** a remercié le Secrétariat d'avoir regroupé les documents dans une présentation en faisant la synthèse. Elle a par la suite indiqué que la coopération internationale n'équivalait pas seulement au FIDC. Le Canada a déclaré que le soutien devait comprendre l'assistance technique, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques dans les domaines des politiques culturelles. Le Canada a ensuite mentionné que le soutien des infrastructures institutionnelles, le renforcement des capacités et de l'expertise constituaient des éléments clés de la coopération internationale. Le Canada a ensuite ajouté qu'il était primordial de prendre en compte toute l'expérience acquise sur le terrain par différentes organisations ou groupes de la société civile dans le domaine de la coopération internationale. Finalement, le Canada a mentionné que les membres du Comité devraient faire preuve de solidarité à l'échelle mondiale.

222. La délégation de l'**Allemagne** a centré son intervention sur l'article 15, soulignant que les détails précis de ce qui pourrait constituer des modalités de collaboration restaient encore à déterminer. À ce propos, la délégation a observé qu'alors qu'il existait déjà de bonnes pratiques de mise en œuvre de politiques nationales et de coopération au niveau national, il était maintenant temps de s'intéresser plus spécialement aux partenariats favorisant la diversité des expressions culturelles. La délégation a également mentionné de récents exemples de collaboration au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) – concrétisés par les travaux liés aux Objectifs du Millénaire pour le développement – et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Elle a jugé important d'instituer une base juridique forte au niveau national, point sur lequel avait insisté la société civile présente à un récent séminaire organisé à Paris. Quant à de possibles initiateurs de partenariats, la délégation a expliqué qu'il pourrait s'agir d'États Parties, de société civile, d'acteurs publics ou privés, et d'industries créatives. Les partenariats devraient être créés à la demande et comporter une évaluation participative des besoins pour les pays en développement, avec exercices de mise en correspondance et données statistiques. La délégation a souligné qu'il était essentiel de se fonder sur les structures et réseaux existants, comme le recommandent ceux qui travaillent au niveau local. Elle a également insisté sur le fait que les partenariats devaient inclure des acteurs locaux publics et privés, des membres de la société civile et des partenaires de pays tiers, dans un contexte transfrontalier et selon une perspective Sud-Sud et Nord-Sud. D'autre part, la délégation a reconnu l'importance d'un

engagement actif des médias, leurs efforts pouvant contribuer à élargir les publics et à rendre la diversité des expressions culturelles accessible à un plus grand nombre. Pour évaluer le succès de l'initiative, il conviendrait de mettre en place des indicateurs de suivi précis et des méthodes d'évaluation. Enfin, la délégation a déclaré qu'il faudrait disposer parallèlement d'un financement provenant de sources privées et publiques, et qu'il conviendrait d'augmenter la proportion d'aide publique au développement non liée.

223. La délégation du **Brésil** a observé qu'il fallait mettre l'accent sur la nécessité de renforcer la structure des industries créatives, afin que les pays en développement n'aient pas toujours à compter sur le soutien d'autres pays et puissent développer leurs propres capacités. Elle a souligné qu'elle ne souhaitait pas un dispositif uniquement Nord-Sud, facteur de dépendance et non d'autonomie. La délégation a souhaité centrer l'attention sur le transfert réel de technologies et le renforcement des capacités, insistant sur l'importance primordiale d'accords de coproduction et de codistribution pour ouvrir de nouveaux marchés aux produits culturels de pays en développement. La délégation a jugé nécessaire de centrer les efforts sur l'accès aux marchés, et d'avoir une vue d'ensemble du traitement préférentiel dans le contexte de l'article 16. Elle a ensuite cité un passage du rapport de la réunion d'experts sur la coopération internationale (Madrid 2007) concernant le traitement préférentiel, en faisant remarquer que l'article 16 n'établissait pas de distinction entre les niveaux de développement ; il serait donc difficile pour des pays comme le Brésil, la Chine et le Mexique d'accepter la proposition des experts. La délégation a souligné que les pays devaient aussi tirer profit des solutions Sud-Sud, évoquant à ce propos le projet brésilien *Pontos de cultura*. Ce projet offre des débouchés aux plus pauvres ainsi qu'à des groupes et personnes marginalisés dans tout le Brésil, en leur permettant d'acquérir des compétences dans les domaines culturels et de créer leurs propres produits culturels. Enfin, la délégation a déclaré qu'elle était prête à partager ses expériences avec d'autres pays, mais qu'il lui faudrait pour cela disposer de plus de moyens d'action et d'un financement adéquat.

224. La délégation de l'**Inde** a exprimé sa préoccupation quant à la faible participation, voire inexistante de l'Asie à la réunion d'experts sur la coopération internationale tenue à Madrid, comme celle tenue en Allemagne, comme le montraient à l'évidence les rapports. La délégation a fait remarquer que la question du traitement préférentiel évoquée à l'article 16 était négociée dans le contexte du développement, afin de permettre aux pays en développement de protéger leurs industries culturelles, citant à cet égard les industries cinématographiques dans les Caraïbes. Elle a en outre estimé que l'article 16 devait être au cœur du débat qui devrait étudier comment des pays peuvent accorder un traitement préférentiel. La délégation a enfin émis des doutes sur la possibilité de protéger des industries menacées sans porter atteinte à d'autres industries plus développées.

225. La délégation de la **Chine** a fait part de son accord avec les délégations de l'**Inde** et du **Brésil**. Elle a estimé que le traitement préférentiel devait viser à l'égalité, et que la coopération a pour objectif d'avantager les deux parties. La délégation a cité l'exemple des séries d'Années de la Culture qu'elle avait organisées avec d'autres pays et qui montraient la diversité des expressions culturelles. Elle a également fait remarquer toute l'importance du rôle du gouvernement dans le lancement d'une coopération internationale, car c'est lui qui peut en fixer la ligne de politique générale.

226. La délégation de l'**Allemagne** a déclaré que la réunion tenue en Allemagne avait fait tous les efforts possibles pour obtenir les points de vue d'experts d'Asie. Elle a indiqué qu'elle souhaitait un débat constructif sur le traitement préférentiel et qu'elle approuvait la direction fixée par le Secrétariat. Elle a également rappelé l'importance d'étudier divers modes de

financement de la coopération internationale, et a noté que l'aide publique au développement non liée n'en était qu'un exemple.

227. La délégation du **Mali** a déclaré que la coopération internationale devait permettre aux pays en voie de développement de participer aux échanges commerciaux culturels, car une non participation aurait des conséquences néfastes sur l'avenir de la mondialisation culturelle.

228. La délégation de la **Croatie** a souligné que les sections de la Convention traitant de la coopération internationale pouvaient présenter des avantages pour les pays en développement comme pour les pays développés. Elle a également fait remarquer que ces sections apportent un complément aux principes d'équilibre, de transparence et d'accès équitable pour tous. De plus, la délégation a indiqué que l'accent mis sur le commerce dans l'article 16 était un point de départ, mais que l'on pouvait envisager d'autres directions pour assurer l'application des principes susmentionnés.

229. La délégation de la **Tunisie** a indiqué qu'elle considérait que la coopération internationale était le nouveau pilier de la Convention. La Tunisie a également affirmé que les membres du Comité pouvaient commencer à introduire, dans leurs accords de coopération internationale, les modalités de la Convention liées à la coopération internationale.

230. Le **Président** a ensuite demandé si des Parties à la Convention, non membres du Comité, souhaitaient intervenir.

231. La délégation du **Gabon** a indiqué que la question de la coopération internationale était une question délicate. Le Gabon a ajouté que l'Afrique était un continent perdant en matière de culture, et que la coopération internationale devait produire des résultats tangibles. De plus, le Comité devait rechercher des méthodes pour répondre aux attentes élevées figurant à l'article 14 de la Convention. Finalement, le Gabon a indiqué que les meilleures pratiques en terme de coopération internationale devaient être identifiées et que les pays devaient eux-mêmes identifier leurs besoins.

232. La délégation de la **Jamaïque** a regretté l'absence d'experts des Caraïbes aux réunions de Madrid et de Montréal. Elle a également souligné que les pays en développement ne constituaient pas un groupe homogène et s'est interrogée sur le sens de l'expression « secteur culturel dynamique » car un pays pauvre comme Haïti a peut-être un grand talent, mais aucun moyen de le présenter. La délégation a insisté sur le fait que les populations du Sud et les populations urbaines les plus pauvres du Nord souhaitaient que le Comité montre que le développement a une place dans la culture. La délégation a signalé que la coopération culturelle bilatérale avait des retombées positives pour son pays. Elle a enfin insisté sur la nécessité d'une étude des modalités de traitement préférentiel.

233. Le **Président** a observé qu'il n'y avait pas eu d'interventions d'États membres de l'UNESCO non Parties à la Convention, et il a invité le **Conseil de l'Europe** à faire un exposé, en tant qu'une des organisations internationales invitées en qualité d'observateurs.

234. Le **Conseil de l'Europe** a fourni des informations sur le mandat et les objectifs de son organisation, y compris sur la promotion et le renforcement de la coopération dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et du respect du droit. Le délégué a mis en exergue le souhait du Conseil de développer des partenariats innovants, en proposant de mettre à disposition l'expérience et les outils de son organisation pour collecter des informations culturelles, soulignant qu'il accueillerait avec satisfaction la création de partenariats en dehors

de l'Europe. Il serait également disposé à faciliter la coopération aux niveaux national, régional et international lors de la phase opérationnelle de la Convention.

235. Le **Président** a ensuite demandé si des organisations non gouvernementales souhaitaient intervenir.

236. **Monsieur Neil**, représentant un groupe de six organisations non gouvernementales – le **RIDC**, **Traditions pour demain**, le **Comité de liaison UNESCO-ONG**, le **CIM**, le **CIOFF** et la **FICDC** – s'est adressé à l'assistance. Monsieur Neil a déclaré qu'afin de pouvoir assurer la diversité culturelle et des échanges plus équilibrés entre les cultures, les pays en développement devaient recevoir l'assistance dont ils ont besoin pour faire connaître leurs produits culturels à des publics locaux et mondiaux. Il a suggéré que les membres du Comité soutiennent l'instauration de relations bilatérales entre les États Parties, ce qui faciliterait le mouvement des artistes de pays en développement vers des pays développés. Il a en outre engagé les membres à étudier la possibilité d'élaborer un processus de certification de commerce équitable de biens et services culturels pour assurer un bon retour vers la culture de provenance du produit.

237. La délégation de la **Slovénie** a remercié la délégation de la **Jamaïque** de son intervention et elle a rappelé au Comité qu'il ne devait pas oublier que le monde suivait ses travaux.

238. Le **Président** a ensuite suggéré de passer au projet de décision qui contient les amendements proposés par les **15 délégations**.

239. La délégation de la **France** a expliqué les raisons de ces propositions d'amendements. À propos du paragraphe 3 bis, la délégation de la France a considéré qu'il serait utile pour chaque État d'expliquer ce qu'il fallait faire afin de sauvegarder le caractère original de sa culture. À propos du paragraphe 4, la France a précisé qu'elle indiquait « quatre experts » afin de réunir des experts ayant des points de vue différents quant à la question du traitement préférentiel. Finalement, elle a indiqué que le paragraphe 7 était simplement le paragraphe 2 déplacé à la fin du projet de décision.

240. Le paragraphe 1 a été adopté sans débat.

241. La délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de la **Chine**, a proposé la formulation suivante pour le paragraphe 2 : « Tenant compte du riche débat sur cette question à cette session, et soulignant l'importance de la mise en œuvre rapide du principe de coopération internationale ».

242. Le **Comité** a adopté le paragraphe 2 tel qu'amendé.

243. La délégation de l'**Allemagne** s'est ralliée à la position de l'**Inde** et a observé sur le plan pratique que le Comité devrait ajouter les dates des prochaines sessions à la décision avant adoption.

244. La délégation de l'**Inde** a suggéré que plutôt que d'ajouter des dates qui n'étaient pas encore fixées, on pourrait utiliser la formulation « prochaine session ordinaire/extraordinaire ».

245. La délégation d'**Oman** a proposé de supprimer « une partie du paragraphe 6.1 du Projet de Table des matières des directives opérationnelles » au paragraphe 3, en raison des nombreux changements apportés à ce document.

246. Le **Comité** a adopté le paragraphe 3 tel qu'amendé. Un débat a suivi sur le paragraphe 3 bis, et notamment sur les dates à ajouter pour les prochaines réunions.

247. **Madame Rivière** a expliqué que les soumissions des États devaient parvenir au Secrétariat au moins trois mois avant le début de la session désirée, afin de disposer du temps requis pour analyser, résumer et traduire les documents.

248. Le **Président** a reconnu la complexité de la tâche et, puisque le travail devait être finalisé pour juin 2009, a indiqué qu'il serait bon de prévoir le temps nécessaire pour le mener à bien comme il convient. Afin d'accorder suffisamment de temps aux pays en développement pour préparer leurs soumissions, il a proposé de fixer la date limite à la fin juin 2008, ce qui permettrait de distribuer les documents à la session de décembre.

249. La délégation de la **Slovénie** a proposé d'ajouter le mot « durable » après « politiques de développement ».

250. Le paragraphe 3 bis a été adopté sans amendement.

251. Lors du débat sur le paragraphe 4, la délégation du **Brésil**, soutenue par la délégation de la **Chine**, a demandé que l'on fasse passer le nombre d'experts de quatre à six afin d'assurer une représentation régionale.

252. La délégation de l'**Inde** s'est ralliée à la position de la délégation du **Brésil**, en signalant que le nombre de quatre experts créerait un problème pour les groupes régionaux et pour le Secrétariat lors du processus de sélection. La délégation a également indiqué que l'on pourrait ajouter une note de bas de page précisant que les experts devaient venir de pays à divers niveaux de développement, afin de rendre le paragraphe plus lisible.

253. La délégation de **Sainte-Lucie** a soutenu la formulation proposée par l'**Inde**. Bien qu'elle n'ait pas eu d'objection quant à l'augmentation du nombre d'experts, elle a souhaité souligner que ce n'était pas une question de répartition régionale, mais qu'il s'agissait d'assurer une représentation de différents niveaux de développement.

254. La délégation de l'**Afrique du Sud** s'est prononcée pour le changement de formulation mentionnant les six experts et a approuvé la suppression de « objet du paragraphe 6.3 du Projet de Table des matières » du paragraphe 4.

255. La délégation de la **Croatie** a repris à son compte les remarques de la délégation de **Sainte-Lucie**, ajoutant que les experts devaient avoir des parcours et expériences différents.

256. Le **Président** a proposé d'ajouter « différents stades de développement économique » au paragraphe.

257. La délégation du **Brésil** a souligné qu'il n'était pas possible de mentionner des nombres rigides pour les différentes perspectives, et que les différentes perspectives ne dépendaient pas uniquement du niveau de développement d'un pays ou d'une région. La délégation a proposé d'utiliser pour ce paragraphe une formulation plus générale et moins restrictive.

258. La délégation de **Sainte-Lucie** s'est ralliée à la proposition du **Président** et a convenu avec la délégation du **Brésil** qu'il ne fallait pas alourdir la formulation de la décision, dans la mesure où le travail demandé était clair pour le Secrétariat.

259. Le **Rapporteur** a suggéré d'ajouter la notion de différentes perspectives en matière de traitement préférentiel plus loin dans le paragraphe – après « un document factuel » – pour éviter toute confusion avec les concepts de représentation régionale et de niveaux de développement.

260. La délégation de l'**Inde** a approuvé la suggestion du **Rapporteur** et a exprimé sa préoccupation qu'il faille peut-être disposer de plus de temps pour engager des experts vraiment qualifiés et assurer la qualité du rapport. Elle a suggéré de produire un rapport intérimaire pour juin 2008, ou de repousser la date limite de six mois. Cette proposition a été soutenue par les délégations du **Canada** et de **Sainte-Lucie**.

261. La délégation de la **Chine** a proposé d'ajouter le mot « qualifiés ».

262. Le **Président**, au nom du Secrétariat, a demandé si le Comité souhaitait un seul document des six experts.

263. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'il était peu probable que les experts puissent se coordonner et se mettre d'accord sur un seul rapport, et donc que le Secrétariat devrait réaliser une synthèse de leurs points de vue.

264. La délégation du **Brésil** a déclaré qu'elle pensait que les six experts pourraient se mettre d'accord à certains égards et expliquer leurs différents points de vue dans un seul rapport, et que six documents manqueraient de cohésion.

265. La délégation de **Sainte-Lucie** a rappelé au Comité que l'on demanderait des documents factuels, et qu'il s'agissait avant tout de recevoir des informations sur le niveau de développement des industries culturelles dans le monde.

266. La délégation de l'**Inde** a été du même avis que **Sainte-Lucie** et a observé qu'il serait presque impossible d'organiser une réunion d'experts où chacun donnerait son point de vue, le Secrétariat devant ensuite rédiger un résumé.

267. Le **Président** a suggéré de modifier la formulation de « prochaine session » en « session de décembre ».

268. La délégation de la **Chine** a soutenu la proposition du **Président** et a déclaré que les résultats des conclusions des experts devraient être diffusés dès que possible avant la session de décembre. Le Président a fait remarquer l'importance de cette demande pour le Secrétariat.

269. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'amendé.

270. La délégation de la **Tunisie** a proposé de supprimer les paragraphes 5 et 6 et ceci a été accepté.

271. Concernant le nouveau paragraphe 7, la délégation de l'**Inde** a proposé d'ajouter « décembre 2008 » et la délégation de l'**Autriche** a proposé de remplacer la référence au chapitre 6 du Projet de Table des matières par « articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention ».

272. Le **Comité** a adopté le paragraphe 7 (désormais paragraphe 6), puis la décision 1.IGC 5B telle qu'amendée.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 12/12/2007 10h

Point 5C - Rôle et participation de la société civile dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention

Document CE/07/1.IGC/5C

273. **Madame Rivière** a présenté le document CE/07/1.IGC/5C relatif au rôle et à la participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention. Elle a mentionné que cette question relevait principalement de l'article 11, mais que plusieurs autres dispositions de la Convention faisaient référence à la société civile. Elle a signalé que la Convention ne comportait pas de définition de la société civile et proposé que les directives opérationnelles comprennent une définition de travail de la société civile. Elle a également proposé que le Comité débattenne des mesures visant à renforcer le rôle et les fonctions de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention en vue de proposer des directives à la Conférence des Parties.

274. La délégation de la **Croatie** a souligné qu'il n'y avait pas de précédent d'introduction d'une telle disposition dans une Convention, et que l'on ne pouvait pas établir de comparaison avec d'autres conventions de l'UNESCO – comme la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel. Le Comité devait veiller à ce que la société civile puisse participer aux niveaux national et international comme il convient. La délégation a soutenu le projet de décision, avec les amendements mineurs proposés par les **15 délégations**.

275. La délégation de l'**Allemagne** a appuyé la déclaration de la **Croatie** et a précisé que l'article 11 constituait le point d'ancrage du rôle de la société civile. La délégation a laissé entendre qu'il fallait disposer d'une définition pragmatique de la société civile pour donner vie à la Convention. Elle s'est également prononcée en faveur des amendements proposés, y compris concernant l'organisation d'une session d'information.

276. La délégation de la **Chine** a souligné que le débat sur la définition de la société civile se poursuivrait pendant des années, en particulier entre spécialistes. La délégation a toutefois convenu que le Comité devait élaborer une définition provisoire insistant sur le fait que tous les acteurs doivent travailler ensemble pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles, et non les opposer les uns aux autres. La délégation a également réaffirmé que les experts pourraient sensiblement contribuer à l'élaboration d'une définition.

277. La délégation de l'**Afrique du Sud** a souligné le rôle essentiel de la société civile dans la mise en œuvre efficace de la Convention. Elle a fait remarquer que l'élaboration d'une définition constituait un projet à long terme et complexe, et que la compréhension de cette complexité exigerait la participation d'institutions éducatives et de commissions pour les droits de l'homme et pour la jeunesse. La délégation a fait état de plusieurs initiatives récentes au niveau national, dont la création d'une coalition nationale sur la diversité culturelle, qui devrait dans une certaine mesure contribuer à faciliter la communication entre le gouvernement et la société civile.

278. La délégation de l'**Inde** a convenu avec la délégation de la **Croatie** que le rôle de la société civile était différent de celui défini dans le contexte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel. Citant la définition de la société civile figurant dans le document

d'information : « une zone tampon suffisamment solide pour contrôler aussi bien l'État que le marché, en les empêchant ainsi de devenir trop puissants et dominants », la délégation a préconisé une définition plus détaillée. Quant à la session d'information prévue à Paris, la délégation s'est inquiétée des difficultés que pourraient rencontrer les pays en développement pour y participer, notamment pour obtenir des visas. Il conviendrait d'envisager d'autres options, notamment par le biais des bureaux régionaux de l'UNESCO.

279. La délégation de la **Tunisie** a souligné l'importance du rôle de la société civile puisqu'elle représente, entre autres, le secteur culturel. À titre d'exemple, elle a cité la relation positive entre les associations professionnelles et les banques dans l'objectif d'assurer le financement des industries culturelles. La délégation a indiqué que l'État devait servir de catalyseur entre la société civile et les autres secteurs de la société, notamment le secteur économique.

280. La délégation du **Brésil** a cité en exemple des initiatives de politiques en matière d'identité et de diversité culturelles en collaboration avec la société civile pour atteindre de larges groupes de la population qui n'avaient jamais pu affirmer leur identité. Elle a signalé que la participation de la société civile est un élément fondamental de légitimation de toutes ses politiques.

281. La délégation de la **Lituanie** a convenu que la société civile avait un rôle spécial à jouer, même si la tâche actuelle était complexe et difficile, ajoutant que le document d'information des experts était un peu partial car il ne traitait que d'exemples très connus. Elle a donc demandé au Secrétariat un document plus général. En outre, elle s'est déclarée pour la tenue d'une réunion avec la société civile à Paris, vu la nécessité d'un dialogue, et a indiqué qu'il faudrait s'efforcer de résoudre les difficultés rencontrées par les organisations de pays en développement. La délégation a également fait part de son soutien au projet de décision, tel qu'amendé par les **15 délégations**.

282. La délégation du **Canada** a déclaré que son pays travaillait en étroite collaboration avec la société civile et que celle-ci a un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre de la Convention, tant aux niveaux national qu'international. Dans l'ensemble, la délégation du Canada est en accord avec les propositions du Secrétariat, y compris en ce qui concerne la tenue d'une session avec la société civile, mais a souligné que celle-ci devrait être une session d'échanges plutôt que d'information. La délégation a noté qu'il était nécessaire de bien définir la notion de « société civile », les critères et les modalités de participation. En ce qui concerne la définition, elle a mentionné qu'il était important que les organisations qui ont été impliquées jusqu'à maintenant puissent continuer à l'être dans l'avenir.

283. La délégation de l'**Autriche** a souligné l'importance de cette question pour la mise en œuvre de la Convention. Convenant de la nécessité d'une définition, la délégation a déclaré que celle-ci ne devait pas être trop détaillée mais plutôt pragmatique, selon la proposition des délégations de l'**Inde** et de l'**Allemagne**. Elle s'est déclarée pour les amendements proposés par les **15 délégations**, et pour l'organisation d'une réunion avec la société civile.

284. La délégation du **Brésil** a indiqué qu'elle préconisait une large participation de la société civile pour la mise en œuvre de la Convention. À ce titre, elle a indiqué que l'on pouvait fixer certains paramètres, mais qu'ils devaient être ouverts aux changements dans l'éventualité de nouvelles définitions.

285. La délégation de la **Slovénie** a indiqué que la participation de la société civile est fondamentale et qu'elle soutenait le projet de décision tel qu'amendé par les **15 délégations**. Concernant les difficultés d'obtenir une participation plus large à la réunion de Paris, elle a

suggéré que les organisations de la société civile tiennent informées leurs succursales et les autres organisations qui ne pourront pas venir à Paris.

286. La délégation du **Mali** a souligné que l'instauration du multipartisme en 1991 avait favorisé l'émergence et le développement de la société civile. Celle-ci entretient un partenariat effectif avec l'État en l'occurrence avec le ministère de la Culture. La délégation a exprimé son appui au projet d'amendement des **15 délégations**, y compris pour l'organisation d'une session d'échanges avec la société civile.

287. La délégation du **Burkina Faso** a fait part de l'importance fondamentale de la société civile, puisqu'elle estime qu'elle constitue les vrais acteurs du développement culturel et un partenaire incontournable pour la mise en œuvre de la Convention. Elle a noté que pour que la Convention puisse être impartiale, il convenait d'être à l'écoute de la société civile.

288. La délégation du **Mexique** a mis en exergue le rôle fondamental de la société civile dans l'accomplissement des objectifs de la Convention, et la nécessité de veiller à l'égalité et à l'équité dans sa participation.

289. Le **Président** a invité les observateurs à prendre la parole dans l'ordre établi.

290. La délégation du **Gabon** a mentionné que la Convention souligne l'importance de la société civile et du rôle des ONG et a appuyé les commentaires de certaines délégations concernant les difficultés à définir la société civile. La délégation a soulevé des préoccupations quant à la faible participation des ONG africaines aux réunions de l'UNESCO en raison des difficultés budgétaires et d'obtention de visas. La délégation a suggéré que puisque la Convention cherchait à corriger les déséquilibres, elle offrait une opportunité de prendre en considération la question du financement. La délégation du Gabon a approuvé le principe de la réunion d'échanges avant la prochaine session du Comité et a demandé au Secrétariat un éclairage sur la participation des ONG du Sud.

291. La délégation de la **Jamaïque** a plaidé pour l'intégration de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, tout en se demandant si toutes les organisations – représentant tous les points de vue – étaient engagées dans le processus, y compris celles qui avaient des opinions divergentes. La délégation a déclaré que la diversité des expressions culturelles ne provenait pas des États, mais de la société civile.

292. La délégation du **Kenya** a souligné qu'elle travaillait en étroite collaboration avec la société civile et l'UNESCO lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques culturelles.

293. **Diego Gradis**, représentant de l'ONG Traditions pour demain, a déclaré être porte-parole de 350 ONG internationales issues de pays en développement et de pays développés, et que la communauté des organisations de la société civile était prête à relever le défi. Il a indiqué que les partenariats existaient dans d'autres domaines et signalé que le fait de les encourager dans un instrument normatif international dans le domaine de la culture était un événement historique sans précédent. Il a mentionné que les ONG avaient pris acte du fait que plusieurs organisations avaient exprimé leur intention de rendre ce partenariat effectif et opérationnel. Se ralliant aux propos de la délégation de l'**Inde**, il a réaffirmé que la mise en place de partenariats relevait également de l'initiative et de l'implication des ONG, mais également d'un travail commun et conjoint.

294. **Monsieur Rasmene Ouedraogo**, Président de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC) est intervenu au nom du Comité de liaison ONG/UNESCO, du Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts (CIOFF), du Conseil international de la musique (CIM), du Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC) et de Traditions pour demain. Le président de la FICDC a souligné que cette Convention de l'UNESCO était la seule à reconnaître spécifiquement et explicitement l'importance de la société civile et l'unique instrument qui engageait les États à impliquer la société civile dans le processus de mise en œuvre. Selon lui, ces organisations souhaitent participer activement à tout groupe de travail que le Comité jugerait utile de créer, s'impliquer dans l'évaluation préliminaire des projets et dans la mise en place d'un processus officiel de consultation qui prendrait en compte leurs propositions écrites. Enfin, Monsieur Ouedraogo a signalé qu'il était essentiel que les organisations de la société civile soient associées aux réflexions de leurs gouvernements respectifs afin d'identifier des actions concrètes et efficaces.

295. Le **Président** a lancé la discussion sur le projet de décision 1. IGC 5C.

296. La délégation du **Canada** a présenté une série d'amendements au nom des **15 délégations**. Elles ont proposé que les paragraphes 1 et 2 demeurent inchangés, que le paragraphe 3 soit supprimé et son contenu en partie repris dans un nouveau paragraphe 5, que le paragraphe 4 devienne le nouveau paragraphe 3, par lequel le Secrétariat serait invité à préparer un avant-projet de directives opérationnelles. L'ancien paragraphe 5 deviendrait le nouveau paragraphe 4, et « information » serait remplacée par « échanges » afin de mettre l'accent sur la nécessité du dialogue.

297. La délégation de la **France** a exprimé son soutien aux amendements proposés par le Canada, tout en indiquant son accord avec d'autres États que ceux appartenant aux **15 délégations** par rapport à ces amendements.

298. La délégation de la **Finlande** a souscrit aux amendements proposés par les **15 délégations** et a repris à son compte les précédents commentaires de la délégation de la **Croatie**. La délégation a proposé un amendement au paragraphe 4 afin de se référer au Règlement intérieur adopté, la proposition consistant à remplacer la fin du paragraphe par « qui ont des relations officielles avec l'UNESCO et/ou ont été invités à la Conférence des Parties ».

299. La délégation de l'**Inde** a soutenu l'amendement proposé par la délégation de la **Finlande** et a proposé d'ajouter au paragraphe 4 « avec la pleine participation de toutes les Parties à la Convention ».

300. La délégation de la **Chine** a proposé de remplacer « reconnaissant » par « soulignant » au paragraphe 2 et a appuyé la proposition d'amendement au paragraphe 4 de la délégation de l'**Inde**.

301. La délégation de la **Tunisie** a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 3 : « tout en tenant compte des commentaires du Comité lors de cette session ».

302. Compte tenu des difficultés de définition de la société civile, la délégation du **Brésil** a suggéré de remplacer « définition » par « description » au paragraphe 3. Au paragraphe 4, la délégation a proposé de remplacer « représentants » par « membres ».

303. La délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de **Sainte-Lucie**, a suggéré d'utiliser l'expression « définition pragmatique » au paragraphe 3. La première a également proposé un nouveau paragraphe 5 : « Prie le Secrétariat d'impliquer pleinement les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les commissions nationales afin de faciliter une future participation de la société civile issue des différentes régions du monde aux travaux du Comité. »

304. Le **Président** a procédé à la lecture et à l'adoption du projet de décision, paragraphe par paragraphe, et alinéa par alinéa.

305. Concernant la définition de la société civile, la délégation du **Brésil** a suggéré de remplacer « pragmatique » – proposé par la délégation de l'**Inde** – par « inclusive ». La délégation de l'**Autriche** a suggéré « définition provisoire pragmatique ». La délégation de l'**Inde** a proposé comme autre option « définition inclusive et pragmatique ». La délégation de la **Tunisie** a souligné que le mot clé était « définition » et que les adjectifs n'étaient pas nécessaires. La délégation du **Burkina Faso** a suggéré « définition claire et pratique ». Par la suite, la délégation de l'**Inde**, soutenue par la délégation de l'**Allemagne**, a proposé « définition large ». La délégation de la **France** a suggéré « une définition aussi large que possible ». La délégation de l'**Afrique du Sud**, soutenue par la délégation de **Sainte-Lucie**, a proposé « définition inclusive ».

306. Suite à la proposition de la délégation de la **Chine** de modifier le texte comme suit « Les modalités par lesquelles les représentants de la société civile peuvent apporter une contribution aux travaux du Comité dans la mise en œuvre de la Convention », le **Président** a suggéré des modifications de style. L'alinéa 3 du paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé.

307. La délégation de la **Tunisie** a proposé l'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 comme suit : « tout en tenant compte des commentaires du Comité lors de cette session ». La délégation de l'**Inde** a suggéré que cet ajout soit fait au chapeau du paragraphe. Le paragraphe 3 a été adopté.

308. La délégation de l'**Allemagne** a proposé de remplacer « information » par « échanges de vues ».

309. La délégation de la **Croatie** a souhaité s'assurer que « avec la pleine participation » n'aboutirait pas à la participation limitée d'ONG.

310. La délégation du **Brésil** a retiré son amendement visant à remplacer « représentants » par « membres ».

311. À la suite de remarques de plusieurs délégations, le **Comité** a convenu de réorganiser le paragraphe à des fins de clarté. Le paragraphe 4 a été adopté tel qu'amendé.

312. Le nouveau paragraphe 5, proposé précédemment par la délégation de l'**Inde**, a été adopté tel que proposé : « Prie le Secrétariat de faire pleinement appel aux bureaux hors Siège de l'UNESCO et aux commissions nationales afin de faciliter une future participation de la société civile issue des différentes régions du monde aux travaux du Comité. » La délégation de l'**Inde** a suggéré d'inclure un paragraphe concernant les organisations qui participeraient à la prochaine session du Comité.

313. Le **Président** a proposé un texte sur cette question. À la suite de plusieurs amendements à la proposition, la délégation de la **Croatie** a suggéré de soulever cette question au point de l'ordre du jour « Autres questions », ce qui a été accepté.

314. La délégation du **Brésil** a présenté la proposition d'ajouter le nouveau paragraphe faite précédemment par des ONG. Devant les craintes manifestées par plusieurs délégations, notamment celles de l'**Inde** et de **Sainte-Lucie**, la délégation du Brésil a retiré sa proposition.

315. Concernant le nouveau paragraphe 6, le **Président** a suggéré de retirer la référence au chapitre 5 de la Table des matières des directives opérationnelles. Le Comité a adopté la décision 1IGC 5C telle qu'amendée par laquelle il a invité le Secrétariat à préparer un projet de directives opérationnelles incluant une définition inclusive de la société civile dans le contexte de la Convention, les critères d'accréditation des représentants de la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines visés par la Convention, les modalités par lesquelles les représentants de la société civile pouvaient apporter une contribution aux travaux du Comité et à la mise en œuvre de la Convention. Par cette décision, le Comité a demandé au Secrétariat d'organiser, avec la pleine participation de toutes les Parties à la Convention, avant la prochaine session du Comité, une séance d'échanges de vues avec des représentants de la société civile qui ont des intérêts et des activités dans les domaines traités par la Convention et qui ont des relations officielles avec l'UNESCO et/ou qui ont été invités à la Conférence des Parties, sur le rôle et la participation de la société civile. Pour ce faire, le Comité recommande au Secrétariat d'impliquer pleinement les bureaux hors Siège de l'UNESCO et les commissions nationales afin de faciliter une future participation de la société civile issue des différentes régions du monde à ses travaux. Le Comité a décidé que l'examen du projet de directives opérationnelles relatives à la société civile sera inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 12/12/2007 15h

Point 6 - Préparation des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Document CE/07/1.IGC/6

316. Le **Président** a demandé à **Madame Rivière** d'introduire la question du Fonds international pour la diversité culturelle.

317. En introduisant le point 6, **Madame Rivière** a rappelé que l'article 18 de la Convention prévoyait la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), dont les contributions étaient volontaires, et dont l'utilisation des ressources devait être décidée par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties. Elle a précisé que le Directeur général avait créé le compte spécial du Fonds. Elle a ensuite indiqué qu'il convenait d'examiner l'avant-projet en vue de préparer les orientations et les modalités du Fonds, et débattre de la coopération pour le développement (article 14), compte tenu du fait que le Fonds constituait un des moyens au service de sa mise en œuvre. **Madame Saouma-Forero** a ensuite présenté le contenu du document CE/07/1.IGC/6.

318. Une discussion a eu lieu quant à savoir si la première partie du débat devait porter sur l'article 14 de la Convention ou sur l'avant-projet préparé par le Secrétariat. Plusieurs membres du Comité ont cherché à comprendre pourquoi l'article 14 devait être examiné dans le cadre de

ce point. Le Secrétariat a répondu que la majeure partie des axes d'activités du Fonds s'inscrivait dans les objectifs et moyens de la coopération pour le développement. Par ailleurs, des directives opérationnelles se référant à l'article 14 devaient également être rédigées. Après ces explications, un consensus s'est dégagé et le Comité a décidé de débiter le débat en abordant l'avant-projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle.

319. La délégation du **Canada** a déclaré que développer un fonds de soutien pour les besoins de la diversité culturelle n'était pas une simple tâche. Elle a indiqué qu'elle avait travaillé sur la question du Fonds avec le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) et que suite à ces discussions, le Canada était en mesure de partager le résultat de ces réflexions. La délégation du Canada a souhaité que le projet de document relatif au FIDC traite non seulement des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, mais également des modalités d'utilisation de ses ressources. Elle a relevé deux principes directeurs qu'elle considérait essentiels. D'une part, que le Fonds soit ciblé afin d'éviter le saupoudrage et les attentes disproportionnées par rapport aux ressources existantes. D'autre part, que le Fonds puisse compter sur une mobilisation des ressources et sur tous les contributeurs potentiels identifiés à l'article 18.3 de la Convention, notamment les organismes privés. En recommandant que les objectifs soient plus précis et mieux ciblés, la délégation du Canada a exprimé sa préférence pour ceux mentionnés aux paragraphes 8 à 15 de l'avant-projet, et signalé que les paragraphes 16.1 et 16.3 de l'avant-projet (Champ d'application) constituaient de bons points de départ. Enfin, la délégation a mentionné qu'une définition trop vaste des bénéficiaires pourrait avoir comme résultat d'inonder le Fonds de demandes. En conséquence, elle a suggéré que soit instauré un système de présélection des projets éligibles au financement au niveau national ou régional.

320. Appuyant le **Canada**, la délégation de la **France** a notamment insisté sur le fait que le financement et la recherche de donateurs devait être une tâche prioritaire et que le Fonds ne devrait pas être financé uniquement par les États. Elle a aussi affirmé que le champ d'application était trop large et que les actions du Fonds devraient trouver des créneaux précis d'intervention.

321. La délégation du **Luxembourg** a soutenu les propos tenus par le **Canada** et la **France**, en ajoutant qu'elle souhaitait que l'avant-projet soit plus concis et précis.

322. La délégation du **Brésil** a souligné que les discussions sur le Fonds ne devaient pas se confondre avec les discussions sur la coopération internationale, cette question étant en effet beaucoup plus large et incluant d'autres initiatives pouvant être traitées en dehors du champ d'application du Fonds. Selon la délégation, le Fonds constituerait d'abord un petit mécanisme qui se développerait progressivement et accumulerait des ressources pour de futures activités. Quant aux principes directeurs sur l'utilisation du Fonds, elle a déclaré qu'il faudrait éviter d'avoir un champ d'application trop large, et se concentrer plutôt sur des domaines prioritaires. La délégation a estimé que les initiatives les plus importantes étaient celles qui protégeaient les expressions culturelles menacées et renforçaient les industries culturelles des pays en développement, afin qu'ils puissent assurer leur autonomie sans toujours compter sur l'aide internationale. La délégation a également proposé que le Fonds ait une limite maximum pour le coût des projets, et a estimé que bien qu'il soit important de payer des frais d'experts, il fallait donner la priorité aux projets sur le terrain. Elle a en outre suggéré de fixer une limite à certaines dépenses pour garantir un équilibre d'utilisation des ressources. La délégation a enfin ajouté qu'il faudrait abrégier le document et mettre en exergue des priorités claires.

323. La délégation de la **Chine** a déclaré que le paragraphe 5 de l'avant-projet préliminaire de directives devait commencer par « Must not » au lieu de « May not » dans la version anglaise, afin de veiller à ce que toutes les contributions au Fonds ne soient assorties d'aucune condition. La délégation a également souligné que le Fonds n'était pas le seul élément de la coopération internationale et que, compte tenu de ses ressources limitées, les États Parties ne devaient pas avoir d'attentes démesurées. Elle a indiqué qu'il fallait utiliser le Fonds pour les projets appropriés et respecter les bonnes priorités – spécialement celles énumérées au paragraphe 17.1, plutôt que celles décrites aux paragraphes 17.2, 17.3, 17.4 et autres –, préférant se concentrer sur les activités liées à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a également demandé une clarification sur les différences entre les paragraphes 18.3 et 18.5 dans la rubrique des bénéficiaires.

324. La délégation de l'**Inde** a souligné le fait que le Fonds serait constitué de contributions volontaires – contrairement à d'autres fonds – et qu'il n'y aurait donc pas d'apports de revenus assurés. Elle a également fait remarquer que les grands principes directeurs n'étaient pas vraiment en harmonie avec le montant limité des fonds. La délégation a en outre observé qu'il conviendrait que le document soit plus axé sur une collecte de fonds prévoyant des contributions d'autres sources. Elle a fait part de sa préoccupation concernant les paragraphes 16.2 (c) et (d) qui donnaient à penser que l'on pourrait financer la société civile de pays développés. La délégation a également indiqué que les paragraphes 16.3 (a) (iv) et (v) étaient très vagues, et qu'elle se montrait prudente quant au financement d'experts mentionné au paragraphe 17.4. La délégation a conclu en émettant des réserves concernant les paragraphes 18.4 et 18.5 car les expressions « société civile » et « secteur privé » n'avaient pas été bien définies ; elle ne souhaitait pas financer des personnes morales au détriment des besoins de pays moins développés.

325. La délégation de **Sainte-Lucie** s'est dite surprise que d'autres délégations estiment que le financement serait limité. Elle a expliqué que les contributions au Fonds pouvaient être considérées comme obligatoires car, en effet, les non contributeurs ne recueilleraient pas de votes lors des élections des Président et Vice-Présidents des sessions. La délégation a également indiqué qu'il serait bon que les directives comportent une section concernant le financement, comme c'est le cas pour la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La délégation a ajouté que le paragraphe 4 du Projet de directives devait se référer à l'article 4.3 et non 4.1 de la Convention, et que le paragraphe 6 devait aussi mentionner la coopération Sud-Sud-Nord. Concernant le paragraphe 17.3, la délégation a souligné que le processus de demande devait être assez simple, pour que l'assistance préparatoire ne soit pas nécessaire. La délégation a noté que le paragraphe 17.4 (a) pourrait être utile, mais qu'un débat à ce sujet n'avait pas encore eu lieu. De plus, la délégation de Sainte-Lucie a indiqué que la liste des bénéficiaires était un peu trop inclusive et a demandé si ce devrait être les États ou les bénéficiaires qui soumettraient les demandes.

326. La délégation de la **Tunisie** a noté que le Fonds devait atteindre un objectif principal : promouvoir le développement des industries culturelles des pays en voie de développement.

327. La délégation du **Burkina Faso** a proposé que le choix des projets financés soit effectué sans discrimination et soit concentré sur la formation culturelle pour les pays en voie de développement. Elle a ajouté que même s'il ne fallait pas financer trop d'études confiées à des experts, les voyages d'étude étaient parfois nécessaires et importants.

328. La délégation du **Mali** a appuyé les interventions recommandant un resserrement des priorités du Fonds. Elle a indiqué que le Fonds devrait servir en priorité à financer la mise en

place de politiques culturelles, le développement des ressources humaines et les infrastructures des pays en voie de développement.

329. La délégation de la **Lituanie** a déclaré que le projet de directives opérationnelles devait être concis et pratique et que l'actuel champ d'application ressemblait plutôt à une liste de souhaits. La délégation a approuvé une grande partie des commentaires concrets d'autres délégations et a demandé si les catégories d'assistance mentionnées à la section 17 étaient présentées par ordre d'importance. Elle a indiqué qu'elle préférerait que la protection des formes d'expressions culturelles menacées ait la préséance sur l'assistance aux industries émergentes. La délégation a également observé que l'on n'avait pas débattu du mécanisme d'évaluation des projets et qu'il fallait en définir la mise au point. Elle a terminé en disant que les Parties à la Convention devaient avoir leur mot à dire sur la révision de la rédaction des directives.

330. La délégation de la **Finlande** a repris à son compte les remarques des délégations de la **France** et du **Luxembourg**, en soulignant que l'objectif était de parvenir à un effet et à un impact durables sur le développement. Il convenait de mettre l'accent sur le renforcement des capacités et de l'infrastructure, les projets devant être adaptés à la demande. La délégation a déclaré que les directives devaient être souples et non limitatives afin de permettre l'évolution de nombreuses formes d'activités ; les projets ne devaient cependant pas être inconsistants ou précaires. La délégation a également rappelé au Comité que l'article 18.6 de la Convention précise que les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre, et que cela devait être rappelé au paragraphe 5 du Projet de directives. Elle a également approuvé les remarques de la délégation de l'**Inde**, en soulignant qu'il faudrait établir une stratégie de collecte de fonds incluant non seulement les Parties à la Convention, mais aussi des partenaires privés. La délégation a conclu en disant que les directives pourraient être abrégées et plus ciblées.

331. La délégation de l'**Allemagne** a fait part de son accord avec la plupart des délégations et a souligné que le Fonds devait éviter de soutenir des activités sporadiques et plutôt se concentrer sur le renforcement des capacités dans le domaine des industries culturelles. Elle a engagé le Secrétariat à étudier les possibilités de collecte de fonds et de coopération avec une multitude de partenaires – y compris l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la CNUCED – forts d'une expérience dont le Comité pourrait profiter pour la gestion du Fonds. La délégation a observé que le financement des projets devrait être basé sur l'évaluation des besoins et impliquer des organisations au niveau local, garantissant ainsi que les activités des projets pourront s'adapter aux structures existantes. Elle a ajouté que tout en rédigeant des directives pour le Fonds, le Comité devrait envisager de commencer par lancer des projets pilotes qui contribueront à assurer le succès, et amèneront peut-être de nouveaux financements d'autres sources.

332. La délégation du **Brésil** a déclaré qu'elle était très optimiste quant à la mise en œuvre de la Convention et du Fonds, estimant que l'on peut faire beaucoup de choses avec des ressources limitées. Elle a indiqué qu'une fois que le Fonds aurait obtenu des résultats tangibles, il serait plus facile de faire des campagnes de financement ; il était cependant nécessaire de commencer avec des contributions des gouvernements et le Brésil allait apporter sa contribution au Fonds. La délégation a également signalé qu'il existait des mécanismes innovants qui pouvaient aider les pays à lever des fonds pour permettre de financer leurs industries culturelles – par exemple en établissant une taxe peu élevée mais symbolique sur certaines industries culturelles. Elle a pris l'exemple du Brésil, où un seul film brésilien avait figuré sur la liste des dix meilleurs films en 2006, les autres venant d'Hollywood. Le Brésil a

institué une petite taxe sur les revenus des films étrangers et utilise ces fonds pour contribuer à financer son industrie cinématographique.

333. La délégation de l'**Inde** a déclaré qu'elle n'était pas pessimiste concernant l'avenir du Fonds, et qu'elle avait l'intention de fournir une contribution. Elle a insisté sur la nécessité d'une stratégie de collecte de fonds qui devrait être étudiée lors de la prochaine réunion du Comité. La délégation a proposé que la stratégie prévoie d'utiliser des réseaux existants à Paris, et organise des manifestations pour lever des fonds, des concerts par exemple, associant deux ou plusieurs formes d'expression culturelle. Elle a également déclaré que le Comité devrait envisager d'inclure un paragraphe dans les directives engageant les États Parties à la Convention à affecter 1 % de leur cotisation à l'UNESCO au Fonds.

334. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que le Fonds devait jouer un rôle de catalyseur. Elle a également indiqué que toute taxe serait appliquée au niveau national, et ne ferait donc pas partie du Fonds.

335. La délégation de la **Norvège** a observé que le Projet de directives était trop détaillé, et que presque toutes les mesures visant à protéger la diversité culturelle pouvaient prétendre à un financement. Cela n'était pas conforme aux souhaits de la Conférence des Parties, qui avait souligné que la gestion du Fonds devait être simple et souple. La délégation a présenté plusieurs propositions destinées à simplifier le document. Tout d'abord, elle a signalé que les premiers paragraphes étaient superflus car ils étaient directement tirés de la Convention. La délégation a en outre indiqué que les références aux articles 12, 13 et 14 de la Convention pouvaient remplacer les paragraphes 8 à 15 des directives. Elle a finalement proposé de simplifier le champ d'application, ainsi que les paragraphes 17 et 18, et souligné que les pays en développement devaient constituer la priorité du Fonds.

336. Le **Président** a invité les observateurs à s'exprimer selon l'ordre établi.

337. La délégation de la **Jamaïque** a manifesté son soutien aux observations de la plupart des intervenants, en particulier des délégations de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde**. La Jamaïque a déclaré que le paragraphe 11 des directives était trop limitatif et qu'il faudrait envisager d'autres possibilités d'investissement. Elle a suggéré d'ajouter l'expression « création de richesses » au lieu de se centrer uniquement sur la réduction de la pauvreté. La délégation a également indiqué que le paragraphe 16.4 était trop limitatif car il fallait aussi inclure l'artisanat, les festivals, les beaux-arts et autres. Elle a proposé au Comité d'envisager d'autres formes de collecte de fonds, et notamment de faire activement participer des leaders de l'industrie culturelle comme Céline Dion, Wyclef Jean et d'autres artistes et designers qui possèdent leur propre fondation/association caritative. Ces artistes pourraient être invités à une réunion sur la Convention et le Fonds pour les encourager à devenir des défenseurs de la diversité culturelle.

338. La délégation de l'**Espagne** a remercié la délégation du **Canada** d'avoir mis à disposition l'interprétation passive en espagnol, et a observé que cela était très apprécié par beaucoup de pays. En tant que partenaire actif et responsable de la mise en œuvre de la Convention, la délégation a annoncé qu'elle ferait une contribution de 150 000 euros au Fonds en 2008. Le Ministre des Affaires étrangères accorderait également une somme supplémentaire de 300 000 euros pour le travail technique que l'UNESCO doit entreprendre dans le domaine de la diversité culturelle. La délégation a signalé que les débats du Comité avaient été intéressants et qu'il y aurait encore beaucoup à apprendre des futures discussions, des rapports demandés et des prochaines activités de communication d'information. Elle a déclaré que l'Espagne attendait avec intérêt de prendre part à ce processus d'apprentissage et qu'elle considérerait que les

projets sur la culture et le développement, du Fonds de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, faisaient partie de ce processus. La délégation a indiqué que ces projets comporteraient certaines des caractéristiques recommandées lors de la présente session, notamment le renforcement des capacités et la promotion du développement durable.

339. La délégation du **Kenya** a repris à son compte les propos de la délégation du **Brsil**, en déclarant que les pays en développement ne voulaient pas être dépendants de l'assistance au développement. Elle a souligné que le renforcement des capacités était fondamental pour les pays en développement, et qu'il était aussi important de faire participer des organisations au niveau local, l'engagement d'un grand nombre de personnes et de groupes étant un gage de succès supplémentaire pour les projets. La délégation a également fait remarquer que s'il est vrai que les pays en développement ont besoin d'aide, ils n'aiment pas que l'on pose des conditions à cette aide. En réponse à la proposition de l'**Inde** que les États Parties à la Convention affectent 1 % de leur cotisation à l'UNESCO au Fonds, la délégation a signalé que cela serait difficile pour son pays et d'autres pays en développement, mais qu'elle essaierait d'apporter une contribution. Enfin, la délégation a rappelé l'importance de la coopération Sud-Sud.

340. La délégation de la **Belgique** a soutenu qu'il était important de chiffrer la place de la culture dans l'économie. Elle a également précisé que la Convention traitait de la diversité des expressions culturelles, et non de diversité culturelle. C'est dans ce contexte que le Fonds devrait en priorité aider à la distribution des œuvres, à la circulation et au déplacement des artistes, et à la formation, plutôt que de mettre l'accent sur la production.

341. L'**OIF** a réitéré l'importance des articles traitant de la coopération internationale pour le développement. Elle a également expliqué que l'UNESCO avait un grand rôle à jouer comme générateur de synergies entre les organisations intergouvernementales. À ce sujet, elle a souligné que l'UNESCO et l'OIF s'étaient rencontrées à deux reprises afin de discuter des domaines de coopération et qu'elles allaient se rencontrer après la session du Comité. L'OIF a aussi indiqué qu'elle allait mettre les conclusions du séminaire tenu à Bruxelles à la disposition des Parties. Finalement, l'OIF a annoncé qu'elle rencontrerait sous peu des représentants des groupes lusophones, hispanophones et arabophones afin d'échanger sur les meilleures pratiques.

342. **Monsieur Ouedraogo**, président de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle et représentant six organisations non gouvernementales (le Comité de liaison ONG/UNESCO, le CIOFF, le CIM, le RIDC, Traditions pour demain et la FICDC) est intervenu auprès du Comité. Monsieur Ouedraogo a décrit les quatre caractéristiques que le Fonds devait revêtir. À propos de la première caractéristique, le financement du Fonds, il a demandé que les États Parties envisagent une contribution plus significative que les 1 % du montant de leur cotisation à l'UNESCO. Il a aussi soutenu que d'autres sources de financement devraient être envisagées et a demandé au Comité d'établir un groupe de travail afin d'identifier et proposer des modalités de financement additionnelles. À propos de la seconde caractéristique, la gestion optimisée du Fonds, Monsieur Ouedraogo a mentionné que le Fonds devrait privilégier une gestion de ses ressources axée sur l'obtention de résultats tangibles et qu'il serait souhaitable que des représentants des ONG soient associés au processus d'évaluation des projets soumis au Fonds. À propos de la troisième caractéristique, la complémentarité du Fonds, Monsieur Ouedraogo a affirmé que le Fonds ne devrait pas se substituer aux mesures de soutien déjà mises en place et qu'il devrait plutôt être complémentaire aux aides déjà existantes, tant aux niveaux national qu'international. Finalement, en ce qui concerne la quatrième caractéristique, le ciblage des projets, Monsieur Ouedraogo a indiqué que les bénéficiaires des projets devraient

être en priorité les pays en développement Parties à la Convention et les professionnels de la culture de ces mêmes pays. Il a également ajouté qu'il serait utile d'effectuer un recensement des politiques culturelles en vigueur dans différents pays, afin d'assister les pays dans l'identification de modèles de politiques culturelles qui répondent à leurs besoins.

343. Le **Président** a ensuite demandé au Secrétariat de répondre aux questions.

344. **Madame Rivière** a précisé que l'objet du débat était de dégager les priorités du Fonds, mais qu'il fallait également élaborer une stratégie de financement. À ce sujet, elle a souligné le besoin d'associer les grandes industries culturelles à la mise en œuvre de la Convention, et informé que le 21 mai 2008 – Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, l'UNESCO organisera des activités où les acteurs des industries culturelles et les potentiels bailleurs de fonds seraient sensibilisés aux objectifs de la Convention.

345. Madame **Saouma-Forero** a précisé que pour une mise en œuvre de l'assistance dans le cadre du Fonds, « les situations spéciales » telles que mentionnées à l'article 8 requéraient une définition. Elle a indiqué que le Secrétariat avait voulu faire preuve d'impartialité quant aux bénéficiaires du Fonds, raison pour laquelle l'avant-projet d'orientations était inclusif. Elle a rappelé que le Secrétariat souhaiterait recueillir les recommandations du Comité sur les modalités, dont notamment l'évaluation et la sélection des projets présentés au Fonds, afin de poursuivre l'élaboration des orientations. Enfin, elle a répondu à la demande de clarification formulée par la délégation de la **Chine**.

346. Le **Président** a clôturé la séance en signalant que la discussion relative à l'article 14 de la Convention était initialement prévu au cours du débat entourant le point 5A, mais qu'il avait été ensuite déplacé au point 6. Il a conclu en précisant qu'il demanderait aux membres du Comité s'ils désiraient débattre de la coopération pour le développement.

Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Canada – 13/12/2007 10h

[Poursuite des débats sur le Point 6 : utilisation des ressources du Fonds]

347. Le **Président** a expliqué que le Secrétariat souhaiterait recevoir des instructions des États membres sur plusieurs questions, comme le précise le paragraphe 10 du document de travail CE/07/1.IGC/6.

348. La délégation de la **Croatie** a soulevé un ensemble de questions exigeant un débat plus approfondi – par exemple, savoir si les projets seraient annuels ou pluriannuels, nationaux ou régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, dirigés par les Parties à la Convention ou par la société civile. La délégation a également demandé s'il y aurait des échéances et s'il y aurait un appel ouvert pour les propositions. Elle a observé que pour éviter de surcharger le Secrétariat, il faudrait que ce dernier indique s'il y aurait une présélection au niveau national, ou par le biais du Secrétariat, par des experts indépendants. La délégation a insisté sur la nécessité d'un équilibre entre les bénéficiaires du secteur public et de la société civile. Elle a également déclaré que la création d'un panel d'experts éviterait de laisser la volonté politique prendre la préséance dans le processus de décision et a souligné la nécessité d'un processus transparent, quelle que soit l'option choisie. Enfin, la délégation a proposé que la première période de mise en œuvre du Fonds soit considérée comme une phase pilote axée sur l'établissement d'une politique générale et sur le renforcement des capacités.

349. La délégation de la **France** a souligné que la soumission des demandes devait transiter par les États Parties, puisqu'il s'agissait de la solution la plus compatible avec ce type d'outil international. Elle a ajouté qu'il ne serait pas approprié de confier au Secrétariat la responsabilité de l'évaluation des demandes, et en conséquence il serait nécessaire d'envisager la création d'un panel d'experts désignés par les membres du Comité.

350. La délégation de la **Lituanie** a marqué son accord avec les opinions exprimées par les délégations de la **Croatie** et de la **France**. Elle a suggéré que le Secrétariat procède à un premier tri selon des critères techniques, et que les experts donnent leur avis sur le contenu des projets ainsi que sur les montants à allouer. Si les domaines prioritaires devaient être l'établissement d'une politique générale et le renforcement des capacités, les experts devraient être nommés pour deux à trois ans, par exemple, mais non à titre permanent. Au début de la mise en œuvre du Fonds, la délégation préconiserait de répartir les ressources selon les différentes catégories de bénéficiaires. La délégation a également reconnu que les bénéficiaires ne devraient pas soumettre leurs demandes directement au Secrétariat, mais par l'intermédiaire d'un point focal national, peut-être les commissions nationales pour l'UNESCO, qui pourraient aussi aider à préparer les demandes.

351. La délégation de l'**Allemagne** a indiqué qu'elle présenterait ultérieurement ses commentaires par écrit et a souligné que les processus en vigueur – par exemple dans le programme du patrimoine mondial – bénéficiaient de plusieurs décennies d'expérience technique. La délégation a approuvé les remarques de la délégation de la **Croatie** sur la nécessité de procéder par phase, et elle a insisté sur la nécessité d'une certaine souplesse, y compris pour le montant alloué aux projets. Quant au processus d'évaluation, la délégation a signalé l'utilité de définir des paramètres et a préconisé la mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports. Les projets pourraient aussi exiger un déroulement sur un certain temps et l'on pourrait aligner les échéanciers sur le calendrier biennal de la Conférence des Parties.

352. La délégation du **Mexique** a approuvé les remarques des délégations de l'**Allemagne** et de la **Croatie** sur la nécessité de fixer des priorités et des critères clairs, en laissant entendre qu'un sous-comité dépendant du Comité pourrait représenter une autre solution par rapport à un panel d'experts.

353. La délégation du **Canada** a appuyé les commentaires des autres délégations, particulièrement ceux de la **France** et de la **Croatie**. La délégation canadienne a noté qu'il est essentiel d'avoir un appel à propositions et de prioriser les interventions sur le renforcement des capacités et le développement des politiques culturelles. Concernant le dépôt des projets, la délégation a souligné qu'il est essentiel d'avoir un point de chute au niveau national, soit les États, soit les commissions nationales, afin d'éviter que le Secrétariat soit surchargé. La délégation du Canada a indiqué privilégier un processus d'évaluation en plusieurs phases : premièrement, l'analyse de l'admissibilité serait faite par le Secrétariat ou des experts ; en deuxième lieu, des experts analyseraient le contenu ; et, ensuite, les projets seraient présentés au Comité pour approbation. Concernant les montants minimum et maximum, la délégation a noté qu'il était prématuré de se prononcer sur cette question. Finalement, elle a appuyé l'opinion de la **Croatie** de considérer cette première période comme une période pilote. Elle s'est engagée à communiquer au Secrétariat un document de réflexion.

354. La délégation du **Brésil** a marqué son accord général avec les délégations du **Canada**, de la **France** et de la **Croatie** et a fait remarquer que les projets pouvaient être présentés soit par le

biais des États, soit par les commissions nationales. La délégation a toutefois proposé de réserver un certain pourcentage des fonds pour permettre à la société civile de présenter des projets directement. Elle a également appuyé la création d'un panel d'experts pour étudier et analyser les projets avant soumission au Comité, et a suggéré que ce panel comprenne aussi des représentants des États membres et du Secrétariat. En conclusion, la délégation a proposé plusieurs critères à prendre en compte lors de l'évaluation des projets, notamment leur montant minimum et maximum, l'équilibre régional et la pertinence. La délégation a préconisé trois principaux domaines d'action : les expressions culturelles menacées, le soutien aux industries culturelles et la structuration des politiques culturelles.

355. La délégation de la **Slovénie** a souligné l'aspect décisif des projets pilotes et l'importance du processus de sélection des projets au plan national, notamment pour assurer la pluralité des projets, et indiqué qu'il conviendrait d'envisager la possibilité que certains projets soient soumis directement à l'UNESCO. Étant donné la variété des domaines, les experts devraient représenter ces diversités. En conclusion, la délégation a souligné l'importance de la transparence tant au niveau national qu'à l'UNESCO.

356. La délégation de la **Finlande** a marqué son accord avec les remarques des délégations de la **Croatie**, de la **France**, du **Brésil**, et de l'**Allemagne**, en soulignant l'importance d'établir une phase expérimentale de mise au point du Fonds avant qu'il n'entre dans une phase plus opérationnelle. La délégation a indiqué que des projets emblématiques de grande envergure et intéressants contribueraient à la sensibilisation et aideraient à lever des fonds. Elle a observé que l'évaluation des besoins et l'examen attentif des demandes seraient très importants et a signalé que la Finlande était disposée à fournir des ressources financières et humaines à cet égard. Elle a également rappelé combien il était important de définir des catégories de projets précises et de disposer de méthodes d'étude en ce domaine.

357. La délégation de **Sainte-Lucie** a réitéré l'importance de la discussion en cours pour le succès de la Convention et la capacité d'obtenir des fonds du secteur privé. Elle a appuyé les commentaires de la délégation du **Brésil** relatifs à la nécessité d'un mécanisme pour la société civile et pour que le Comité ne soit pas surchargé par l'étude des soumissions. Par ailleurs, elle a fait écho aux commentaires du **Mexique** concernant les priorités. La délégation de Sainte-Lucie a mis l'accent sur le fait que le panel se devait d'être composé d'experts, et non de diplomates, et sur la nécessité d'assurer la transparence et d'éviter les conflits d'intérêt. Enfin, elle a noté que pour la période d'expérimentation, il était difficile de fixer des montants et des pourcentages, mais qu'il serait important de ne pas saupoudrer les ressources.

358. La délégation de la **Tunisie** a rappelé combien il était important que le Fonds soit géré simplement et il a dégagé trois domaines d'action prioritaires : l'investissement dans les industries culturelles, le dialogue et la coopération, et le renforcement des capacités en matière juridique. La délégation a indiqué que le panel d'experts ne devait pas constituer une étape distincte, mais une procédure de travail du Comité. Elle a également rappelé que le Fonds devait avoir un rôle de catalyseur et, en tant que tel, ne devait pas être l'unique source de financement des projets.

359. La délégation de la **Chine** a fait remarquer que le Comité devait étudier d'autres modèles actuels, y compris en dehors de l'UNESCO. Elle a aussi indiqué que le processus de demande devait être souple dans les premiers temps, que l'évaluation pouvait être menée soit par un panel d'experts indépendants, soit par un sous-comité, et qu'il fallait aussi de la souplesse en termes de financement. La délégation a déclaré que les soumissions de projets devraient

passer par les États Parties. Elle a estimé qu'il était prioritaire d'affecter une partie des fonds aux industries culturelles et au renforcement des capacités (paragraphe 17.1).

360. La délégation du **Luxembourg** a exprimé son appui aux commentaires de plusieurs délégations et a ajouté que, dans la répartition des fonds, la priorité devait être donnée au renforcement des capacités et aux politiques culturelles (point 17.1 du document de travail). La délégation a noté que les frais associés aux experts devaient être limités et que les projets ne devaient être ni trop petits ni démesurés.

361. La délégation de la **Grèce** a noté que les paramètres d'autres modèles n'étaient pas nécessairement appropriés dans ce contexte. Elle a souligné que les soumissions devaient passer par les voies officielles nationales. La délégation a également indiqué que le panel d'expert devrait être soumis à une rotation de deux ou quatre ans, et serait chargé de la première évaluation. Afin d'économiser les ressources, le Comité pourrait recevoir et évaluer les projets tous les deux ans. La délégation de la Grèce a souligné que la priorité devrait être donnée aux projets structurants et aux expressions culturelles menacées ; en deuxième phase, la priorité pourrait être mise sur les projets liés aux politiques culturelles. La délégation a considéré qu'il fallait fixer des montants minimum et maximum.

362. La délégation du **Mali** a soutenu l'idée d'un passage par une phase pilote, qui permettrait de mettre en place des mécanismes efficaces et adaptés, ainsi que l'idée d'établir un panel d'experts pour sélectionner et évaluer les projets. Concernant les critères, la délégation a souligné qu'il faudrait favoriser les projets structurants ayant un impact réel et durable, sur la mise en place de politiques culturelles, ainsi que le renforcement des capacités. La délégation du Mali, appuyée par les délégations du **Sénégal**, du **Brésil** et de **l'Allemagne**, a émis la réserve selon laquelle les ressources allouées aux experts ne devaient pas être supérieures à celles allouées aux activités.

363. La délégation d'**Oman** a approuvé les remarques de la délégation du **Mexique** concernant la nécessité de priorités claires, et a également repris à son compte les commentaires jugeant prématuré de fixer des montants maximum et minimum. La délégation a aussi approuvé les observations de la délégation de la **Croatie** sur la transparence et s'est interrogée sur la nécessité d'un panel d'experts, estimant que cette responsabilité devait avant tout incomber au Comité. La délégation a déclaré que les propositions de projets devaient transiter par les États Parties ou les commissions nationales. Il conviendrait aussi de mettre en place des mécanismes permettant à la société civile de soumettre des projets directement, selon la proposition de la délégation du **Brésil**, mais, dans ce cas, les États membres devraient être consultés à cet égard.

364. La délégation de **l'Afrique du Sud** a ajouté que les États membres avaient certes la responsabilité d'aider à susciter des demandes pour le Fonds, mais que cela ne devait pas mener à une situation où ils seraient perçus comme des censeurs. La délégation a aussi fait remarquer que les divers acteurs – dont les commissions nationales et les bureaux hors Siège de l'UNESCO – avaient un rôle à jouer pour optimiser l'impact des projets.

365. La délégation du **Sénégal** a appuyé les interventions concernant la nécessité de passer par les États et de créer un panel d'experts.

366. La délégation du **Brésil** a indiqué que les règles ne devaient pas être trop rigides car ceux qui avaient le plus besoin d'une assistance, et notamment ceux dont les expressions culturelles étaient menacées, n'auraient peut-être pas les moyens d'avoir accès au Fonds. La délégation a fait remarquer que, sans résoudre tous les problèmes, le Fonds pourrait présenter des exemples

de ce que peut faire la culture pour aider de petites communautés, et notamment pour lutter contre la pauvreté et la violence.

367. De même, la délégation de l'**Allemagne** a insisté sur la nécessité d'une certaine flexibilité. Elle a également fait remarquer que les experts ne connaissaient pas tout sur l'ensemble des besoins de tous les secteurs culturels de tous les pays.

368. La délégation de la **Croatie** a précisé que quel que soit le processus adopté pour sélectionner les experts, il serait fondé sur des orientations et directives claires fixées par la Conférence des Parties. La délégation a aussi indiqué que le Fonds pourrait tirer avantage de la société civile pour aider ceux qui pourraient avoir besoin d'assistance pour réaliser leurs projets.

369. La délégation de la **Chine**, soutenue par la délégation de **Sainte-Lucie**, a observé que les mécanismes mis en place devraient tenir compte de la répartition géographique et culturelle, ainsi que des niveaux de développement économique.

370. La délégation du **Burkina Faso** a appuyé les précédentes interventions relatives au processus de présélection et au canal étatique. Elle a suggéré que soit créé dans chaque pays un groupe d'experts ad hoc pour examiner les projets, en collaboration avec les commissions nationales et la société civile.

371. Le **Président** a invité les observateurs à s'exprimer selon l'ordre établi.

372. S'agissant du Fonds, la délégation de la **Jamaïque** a observé que le Secrétariat devait s'inspirer de modèles extérieurs à l'UNESCO – y compris dans d'autres organisations internationales comme l'OMPI – et de modèles nationaux comme ceux du Brésil et de la Barbade. La délégation a indiqué que les montants minimum et maximum devaient être fondés sur des notions telles que le champ d'application du projet, c'est-à-dire s'il est local, national ou régional. Approuvant la création d'un panel d'experts, la délégation a également adopté l'idée d'accorder la priorité à la promotion des industries culturelles des pays en développement, comme l'avait mentionné la délégation de la **Tunisie**.

373. La délégation du **Sri Lanka** a proposé de donner la priorité aux projets présentés conjointement avec la société civile. Elle a noté que le recours aux experts était utile, mais devrait être réduit et encadré par des directives très claires. Les commissions nationales devraient évaluer les projets.

374. La délégation de l'**Angola** a souligné trois préoccupations principales : l'importance d'appuyer les pays en développement afin qu'ils puissent faire rayonner leurs expressions culturelles, la nécessité de la coopération culturelle internationale, et l'importance dans la mise en œuvre des fonds à accorder aux pays en développement. La délégation a annoncé que l'Angola ratifiera la Convention prochainement.

375. La délégation du **Maroc** a noté qu'elle souscrivait à l'ensemble des décisions adoptées par le Comité, tout en précisant qu'il devait être novateur dans l'utilisation du Fonds. Elle a noté que les priorités devaient se focaliser sur les projets structurants et sur le renforcement des capacités en matière de politique culturelle. La délégation a annoncé que le Maroc ne tarderait pas à rejoindre les pays signataires et s'est félicité de l'efficacité de cette première session du Comité qui marquait une étape très importante et qu'elle a qualifiée « l'esprit d'Ottawa ».

376. Le représentant du **Réseau international pour la politique culturelle** a réaffirmé l'idée selon laquelle la société civile devait pouvoir s'adresser directement au Fonds, et avoir un rôle dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation. Il a cité l'exemple d'un projet mené en collaboration avec des pays africains, qui répondait aux principaux critères proposés par les membres du Comité.

377. **Madame Rivière** a présenté une synthèse des interventions des membres en mettant l'accent sur les éléments qui semblaient recueillir l'accord du Comité comme suit :

Les directives discutées ne concernent que la phase expérimentale et devraient être flexibles ; il serait prématuré de fixer des montants minimum et maximum ; l'utilisation ne devrait pas conduire au saupoudrage mais être gérée de manière transparente et s'appliquer à renforcer des projets structurants ; le FIDC devrait être un élément catalyseur et permettre de mobiliser d'autres fonds. Madame Rivière a également rappelé qu'il conviendrait d'établir un calendrier, des mécanismes et des critères simples pour la qualification des projets, en associant les bureaux régionaux de l'UNESCO comme importants relais et soutiens pour la formulation des projets. Les projets devraient être soumis par les États, à travers les commissions nationales, mais il conviendrait également d'envisager la possibilité que la société civile puisse soumettre directement des projets. La nécessité de présélections par un panel d'experts ou un sous-comité, nommé sur une base rotative en fonction de plusieurs critères, tels que la répartition géographique, culturelle et économique, et en faisant appel à des expertises diverses a été encouragée par la majorité des membres du Comité. Le Comité ne devrait pas se transformer en mécanisme d'approbation de projets, mais seulement y accorder une partie de son temps. Les membres du Comité ont recommandé d'établir des priorités telles que le renforcement des capacités, des politiques culturelles et des industries culturelles, ainsi que la protection des expressions culturelles menacées. Bien que l'analyse d'impact ne puisse être menée qu'à plus long terme, des mécanismes de suivi et de présentation de rapports ont été jugés nécessaires, y compris la possibilité d'un rapport biennal à la Conférence des Parties. Enfin, il a été suggéré de s'inspirer d'autres modèles en vigueur à l'UNESCO, mais également dans d'autres OIG et au niveau national.

378. Le **Président** a noté que le projet de décision était une synthèse de la proposition originale et d'amendements proposés par les membres du Comité. Il a précisé que les références à la Table des matières des directives opérationnelles seraient supprimées du paragraphe 3. Le Comité a décidé de poursuivre l'élaboration des directives opérationnelles sur les dispositions relatives à la coopération internationale, conjointement à celles relatives au Fonds et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa session de décembre 2008. Il a prié le Secrétariat de rédiger, à la lumière des débats ayant eu lieu au cours de la présente session et des contributions écrites des Parties - à soumettre au Secrétariat avant la fin du mois de février 2008 - un rapport intérimaire qui sera présenté à sa prochaine session de juin 2008. La décision 1.IGC 6 a été adoptée telle qu'amendée.

Point 7 de l'ordre du jour : Dates et ordre du jour des prochaines sessions du Comité / Élection des membres du Bureau pour les deux prochaines sessions

379. Le **Président** a rappelé que le Comité avait décidé d'amender le projet de règlement intérieur afin que le mandat des membres du bureau élu lors de cette première session dure jusqu'à la fin de la prochaine session du Comité. En conséquence, il a proposé une modification du titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Président a présenté un projet de décision révisé pour adoption.

380. La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé si un point à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire devrait être ajouté concernant le traitement préférentiel des pays en développement. La délégation de la **Chine** a demandé des précisions quant au sort de la Table des matières.

381. **Madame Rivière** a rappelé que les décisions déjà adoptées prévoyaient que les rapports des experts sur le traitement préférentiel ainsi que les projets de directives opérationnelles sur les articles 12, 13, 14, 15 et 16 relatifs à la coopération internationale seront traités par le Comité à la session ordinaire de décembre 2008, sur la base d'un document que le Secrétariat devra lui soumettre. Elle a précisé que le Comité a pris note du projet de Table des matières, qui évoluera à la lumière des débats. Elle a rajouté qu'en juin 2009 la Conférence des Parties devrait être saisie d'un tel document. En conséquence, le Secrétariat pourrait soumettre au Comité une Table des matières révisée, soit en décembre 2008, soit lors d'une session extraordinaire à déterminer avant la Conférence des Parties en juin 2009.

382. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'adjonction d'un point à l'ordre du jour pour que le Président puisse faire un rapport intérimaire sur la nomination des experts et les termes de référence en juin 2008. Cette proposition a été adoptée (point 2.3 de la décision).

383. Le **Président** a demandé si le Comité pouvait adopter la décision.

384. Le **Comité** a décidé de convoquer sa deuxième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris au mois de décembre 2008. Il a également décidé de convoquer une session extraordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris au mois de juin 2008 pour débattre des questions relatives à l'élaboration des projets de directives opérationnelles concernant la protection et la promotion des expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention), le concept et les modalités pour des partenariats (article 15) et le rôle et la participation de la société civile (article 11 et autres articles y relatifs). Le Comité a décidé également d'examiner à cette session le rapport intérimaire sur les contributions des Parties relatives aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds (article 18) et sur la coopération pour le développement (article 14) ; de prendre connaissance du rapport intérimaire du Président concernant la sélection des experts et les termes de référence relatifs au travail demandé, selon le paragraphe 5 de la Décision 1.IGC 5B, sur le traitement préférentiel. Le Comité a autorisé le Président, à titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait déterminé les modalités prévues à l'article 7.4 du Règlement intérieur provisoire, à demander au Directeur général d'inviter les organisations visées par cet article, qui en ont fait la demande par écrit, à participer à ses deux prochaines sessions. La décision 1.IGC 7 a été adoptée telle qu'amendée.

Point 8 : Autres questions

385. Le **Président** a signalé un projet de décision présenté par la délégation de **Sainte-Lucie** au nom de la plupart des membres du Comité, suite aux débats qui avaient eu lieu à la Commission Culture au cours de la Conférence générale. Suite aux amendements proposés par les délégations de **l'Afrique du Sud** et de **Sainte-Lucie**, la décision 1.IGC 8 par laquelle le Comité a demandé au Directeur général de l'UNESCO de prendre, de manière urgente, les dispositions nécessaires au renforcement en personnel du Secrétariat de la Convention, lui a recommandé de rechercher les fonds extrabudgétaires nécessaires pour l'exercice actuel et d'augmenter le budget de la Convention dans le prochain Projet de Programme et Budget de l'UNESCO (35 C/5), a été adoptée telle qu'amendée.

Point 9 – Clôture de la première session du Comité Intergouvernemental

9A. Rapport oral présenté par le Rapporteur de la première session du Comité Intergouvernemental

386. Le **Président** a informé l'assistance que le Secrétariat allait procéder à la distribution de la liste des décisions. Il a invité Monsieur Antonio Ricarte à présenter son rapport oral sur les délibérations et décisions de la première session du Comité qui a été salué par l'assistance.

387. Le **Président** a demandé au Comité s'il y avait des commentaires particuliers relatifs aux projets de décisions, en vue de leur adoption.

388. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé des corrections à la décision 1.IGC 7 ; notamment que l'expression « termes de références » soit intégrée dans le paragraphe relatif au rapport intérimaire.

389. La délégation de l'**Allemagne** a demandé que la conclusion du séminaire tenu le 26 novembre soit présentée, en tant que document d'information, à la prochaine session du Comité. La délégation du **Canada** a demandé que le compte rendu du séminaire du 29 novembre organisé par l'OIF, la Communauté française de Belgique en collaboration avec la CE concernant la mise en œuvre de la Convention et la coopération internationale soit diffusé en tant que document d'information avant la prochaine session du Comité.

390. Toutes les décisions ont été adoptées par le Comité.

9B. Clôture par le Président

391. Le **Président** a invité **Madame Rivière** à adresser ses remerciements.

392. **Madame Rivière**, au nom du Directeur général et en son nom propre, a remercié à nouveau les autorités canadiennes d'avoir accueilli cette première session du Comité intergouvernemental à Ottawa. Elle a remercié tous les participants et s'est félicitée de leur nombre important qui reflète l'intérêt politique à l'égard de ce Comité. Elle a rendu hommage au Président en soulignant son sens de la diplomatie, sa détermination et son élégance qui ont permis de mener à bien les travaux du Comité. Elle a également remercié le rapporteur pour avoir si bien reproduit les débats. Madame Rivière a rappelé que le FIDC avait suscité un réel intérêt et qu'il convenait de faire preuve d'innovation en ce domaine afin de démontrer comment la culture pouvait contribuer au développement à travers la mise en œuvre de cette Convention du troisième type, fondée sur la coopération et la solidarité. Madame Rivière a exprimé sa reconnaissance à ses collègues du Secrétariat pour le travail difficile qu'ils ont mené à bien avec détermination.

393. Le **Président** a également remercié les membres du Secrétariat après avoir exprimé ses remerciements à la Sous-Directrice générale pour la culture, au Chef de la Section, aux interprètes et à l'équipe technique pour l'efficacité et le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur mission. Il a salué la présence de l'honorable Ministre de la culture du Brésil, Monsieur Gilberto Gil. Il a conclu en déclarant que le succès était dû à l'effort collaboratif qui permettra de présenter en juin 2009 des directives opérationnelles à la Conférence des Parties. Le Président a déclaré close la première session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.